



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

LE PREFET DE L'OISE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 ;

Vu la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu les articles L.100-1 et suivants du code du sport relatifs à l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu l'article L.121-4 du code du sport relatif à l'agrément des associations sportives ;

Vu les articles R.121-1 à 6 du code du sport relatif à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'agrément ministériel prévu par les articles R.121-1 à 6 du code du sport est accordé à l'association sportives citée en annexe pour la pratique des activités physiques et sportives concernées.

ARTICLE 2 :

Le Directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais le 27 février 2014

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur départemental
de la cohésion sociale,

Alexandre MARTINET

Signature



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

**ASSOCIATION AGRÉÉE JEUNESSE ET SPORTS
PAR ARRÊTE PRÉFECTORAL EN DATE DU 27 FEVRIER 2014**

ASSOCIATION	DISCIPLINE	FEDERATION AFFILIATION	NUMERO AGREMENT
<p>L'association : AMICALE DEPARTEMENTALE DES PATIENTS DU C.R.F. SAINT LAZARE DE BEAUVAIS</p> <p>Président : Monsieur Hervé BOUTIGNY 2, rue de la Mare Balleux 60380 LA CHAPELLE SOUS GERBEROY</p>	Randonnée Pédestre	Fédération Française de Randonnée Pédestre	14.60.04.S

Signature



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'OISE

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT ABROGATION DE LA REGIE DE
RECETTES ET MAINTIEN DE LA REGIE D'AVANCE AUPRES DE LA
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'OISE**

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n°212-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsable susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

Vu l'arrêté du 4 juin 1996 modifié relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu les arrêtés interministériels des 20 novembre 2001 et 18 novembre 2002 modifiant l'arrêté du 21 octobre 1993 habilitant les préfets de département à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des directions départementales de l'Équipement ;

Vu le décret du 25 juillet 2013 nommant M. Emmanuel BERTHIER, Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 22 novembre 2012 nommant M. Jean François TURBIL, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, Directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2013 portant organisation de la direction départementale des Territoires de l'Oise ;

Vu les arrêtés d'institution d'une régie d'avances et de recettes et de la nomination d'un régisseur d'avances et de recettes auprès de la DDT de l'Oise en date du 23 mars 2010 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

TITRE I - régie de recettes

Article 1er : La régie de recettes créée par arrêté du 23 mars 2010 est supprimée.

TITRE II - régie d'avances

Article 2 : Il est maintenu auprès de la direction départementale des Territoires de l'Oise (DDT), une régie d'avance pour le paiement des dépenses mentionnées à l'article 9 de l'arrêté interministériel du 21 octobre 1993 susvisé à savoir :

- les avances sur frais de déplacement
- les aides matérielles

Article 3 : Le montant de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1600 €.

Article 4 : Conformément à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 20 novembre 2001, le montant maximal des secours urgents et exceptionnels susceptibles d'être payés par la régie est fixé à 800 € par bénéficiaire.

Article 5 : Le régisseur d'avance et son suppléant sont maintenus dans leur fonction

- Madame Martine SELLIER, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, régisseur d'avances auprès de la direction départementale des Territoires de l'Oise (DDT).
- Madame Marie PULCINI, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, régisseur suppléant d'avances auprès de la direction départementale des Territoires de l'Oise (DDT).

Article 6 : Le régisseur est tenu de se faire ouvrir un compte de dépôt de fonds au Trésor.

Article 7 : Selon la réglementation en vigueur, le régisseur est tenu de constituer un cautionnement de 300 €.

Article 8 : Le régisseur percevra une indemnité annuelle de responsabilité de 110 €.

Article 9 : Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés préfectoraux du 23 mars 2010 instituant une régie d'avances et de recettes et nommant le régisseur d'avance et de recettes à la direction départementale des Territoires ;

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental des Territoires de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le **10 MARS 2014**

le Préfet,

Emmanuel BERTHIER

-bs

-de

N° de DOSSIERS	DEMANDEURS	FERMIERS EN PLACE	BIENS DEMANDES COMMUNES	PROPRIETAIRES	DATE D'ENREGIS-TREMENT	EXPIRATION DU DELAI DE 3 MOIS	EXPIRATION DU DELAI DE 4 MOIS
2101	EARL GUBERT à RUBECOURT- DRESLINCOURT	GUBERT Michel GRAUDMONT	113 ha 99 a 67 CHIRY OUESCAMP MELICOQ GRAUDMONT LONGUEIL ANNEL VILLERS SCOUDUN VIGNEMONT	BOCHAND Ghislaine BOCHAND Denis BOCHAND René TOSINKI E. RIGOT BONNARD Yves DUQUENNE LECOMTE Hubert DEBRIE René ROGER Micheline GUBERT F. et S. DICKENS Françoise LEWANDOWSKY Sacha MARCHAND Françoise THIEBAUT Francine BONNARD Gilles LE BRET FAURE Claude BAROIN Jannette Conservatoire de Picardie BOUCHAIN LEMAIRE SCI du BEAUREGARD GUBERT Michel	23 SEPTEMBRE 2013	23 DECEMBRE 2013	23 JANVIER 2014

-106-

**DEMANDES D'AUTORISATION D'EXPLOITER AYANT FAIT L'OBJET D'UNE AUTORISATION TACITE
A L'EXPIRATION DU DELAI DES 4 MOIS
(Article L. 331-2 et R. 331-6 du code rural)**

CDOA DU 27 janvier 2014

N° de DOSSIERS	DEMANDEURS	FERMIERS EN PLACE	BIENS DEMANDES COMMUNES	PROPRIETAIRES	DATE D'ENREGIS-TREMENT	EXPIRATION DU DELAI DE 3 MOIS	EXPIRATION DU DELAI DE 4 MOIS
2099	EARL D'ABBEMONT (DUROT) à ROYAUCOURT	Mme Patricia DUROT à ROYAUCOURT	137 ha 36 a 78 ca à BONNEUIL LES EAUX, ROYAUCOURT (60), AYECOURT (80), LAWARDE- MAUGER- L'HORTOY (80), HALLIVILLERS (80) (104 ha 27 a 60 sont situés dans le département de l'Oise)	M. Aubert DUROT, M. et Mme Charles GRAUX, M. Michel GRAUX, M. Alexandre DUROT, Mme Hélène CIUPKA.	23 SEPTEMBRE 2013	23 DECEMBRE 2013	23 JANVIER 2014
2100	PARMENTIER Christophe à CROISSY SUR CELLE	PARMENTIER Yvette CROISSY SUR CELLE	36 ha 74 a 71 ca à CROISSY SUR CELLE, FRANCASTEL FONTAINE BONNELLEAU (60) MONSTURES (80)	CARLU Ferrande M. et Mme Jean Paul PARMENTIER M. et Mme André BACQUET LECLERC Fernand Commune de CROISSY S/CELLE M. Mme PARMENTIER	23 SEPTEMBRE 2013	23 DECEMBRE 2013	23 JANVIER 2014

-105-

N° de DOSSIERS	DEMANDEURS	FERMIERS EN PLACE	BIENS DEMANDES COMMUNES	PROPRIETAIRES	DATE D'ENREGISTREMENT	EXPIRATION DU DELAI DE 3 MOIS	EXPIRATION DU DELAI DE 4 MOIS
2108	SCEA DES GATINES MAULIERS 2 associés exploitants : Christine DEVELLENNE Gabriel DEVELLENNE (Stéphanie BLANCARD et Isabelle DEVELLENNE associés non exploitants).	EARL DEVELLENNE Gabriel et Jean Michel LE FAY ST QUENTIN Arrêt d'activité de Jean Michel DEVELLENNE	Création société sur 100 ha 29 a 03 de terres situées à MAULIERS, LA NEUVILLE ST PIERRE, LE FAY ST QUENTIN entre 2 associés exploitants, Christine DEVELLENNE et Gabriel DEVELLENNE (époux)	DEVELLENNE Marie Odile Gabriel DEVELLENNE	25 SEPTEMBRE 2013	25 DECEMBRE 2013	25 JANVIER 2014
2109	PATIN Isabelle née VERSLUYS à AVRIGNY	EARL VERSLUYS Gilbert AVRIGNY	21 ha 12 a 47 SACY LE GRAND	M. Mme RICHARD-DEMYNCK RICHARD-DEMYNCK Marie Jeanne DEMYNCK Maria RHOULT Marie Françoise DEMYNCK Maria et ses filles (indivision)	30 SEPTEMBRE 2013	30 DECEMBRE 2013	30 JANVIER 2014
2110	PYPE Stéphanie à OURSEL MAISON INSTALLATION	PYPE Pascale (Indivision) OURSEL MAISON	50 ha 97 a 85 à OUSEL MAISON, PUIITS LA VALLEE, FRANCASTEL avec bâtiments d'exploitation	FAVOUEUX Micheline DANMERY Michel Cs DAVESNE PYPE Alain Association foncière de FRANCASTEL Cs CARPENTIER DUCROT Françoise RIGAUDT J Claude	4 OCTOBRE 2013	4 JANVIER 2014	4 FEVRIER 2014

N° de DOSSIERS	DEMANDEURS	FERMIERS EN PLACE	BIENS DEMANDES COMMUNES	PROPRIETAIRES	DATE D'ENREGISTREMENT	EXPIRATION DU DELAI DE 3 MOIS	EXPIRATION DU DELAI DE 4 MOIS
2103	Demande de participation, de M. David MEUNIER et de Mme Carine MEUNIER, épouse FONTENEAU, en qualité d'associés exploitants à l'EARL MEUNIER à VENETTE.	EARL MEUNIER associée exploitante, Christiane MEUNIER à VENETTE	Cession de parts sociales au profit de M. David MEUNIER et de Mme Carine MEUNIER qui entrent dans la société en qualité d'associés exploitants.	M et Mme Jean MEUNIER MEUNIER David MEUNIER Carine MEUNIER Pierre CAILLEUX Philippe CHAUDMONT de QUITRY BOCHAND J Marc Indivision DURAND CARON Colette HENON Marcelle	25 SEPTEMBRE 2013	25 DECEMBRE 2013	25 JANVIER 2014
2105	Demande de participation de M. Arnaud CHEVALLIER, en qualité d'associé exploitant, à l'EARL CHEVALLIER à AUCHY LA MONTAGNE	EARL CHEVALLIER à AUCHY LA MONTAGNE	Cession de parts sociales au profit de Arnaud CHEVALLIER qui s'inscrivent dans le cadre de cette société pour mettre en valeur un atelier hors sol de poules ponduses plein air à AUCHY LA MONTAGNE		25 SEPTEMBRE 2013	25 DECEMBRE 2013	25 JANVIER 2014

13

102

N° de DOSSIERS	DEMANDEURS	FERMIERS EN PLACE	BIENS DEMANDES COMMUNES	PROPRIETAIRES	DATE D'ENREGIS-TREMENT	EXPIRATION DU DELAI DE 3 MOIS	EXPIRATION DU DELAI DE 4 MOIS
2118	MALPART Sébastien ARSY Installation	MALPART Anne Marie ARSY	56 ha 16 a 65 ARSY GRANDPRESNOY CHOISY LA VICTOIRE SACY LE PETIT CANLY BAZICOURT	OUACHEE Geneviève LEDOUX Raymond PEDRONO Sébastien NUTTENS Michel GUEGUEN Catherine FORGET Gilbert HANOUART Maurice, Isabelle, Christophe NUTTENS René BOUFIET Sébastien GARZONI Yoland EVELOY Chantal M.Mme CRINON Yves Indivision BESANCENOT (7 individuares) DEVANNEAUX Marguerite BLOT Dominique MALPART Anne Marie* LOIR Emilie	16 OCTOBRE 2013	16 JANVIER 2014	16 FEVRIER 2014
2120	EARL DEVRIEZE Pere et Fils à PRECY S/OISE	VAN HAECKE Michel BLAINCOURT les PRECY	9 ha 81 a 36 CROUY en THELLE, PRECY S/OISE BLAINCOURT les PRECY	EARL VAN HAECKE M.Mme Michel VAN HAECKE Mme BAZIN Indivision LETELLIER MOURAVTZEFF Nicolas MALLIARD Christian	17 OCTOBRE 2013	17 JANVIER 2014	17 FEVRIER 2014
2121	EARL SAINT THOMAS (BIZOUARD) à GONDREVILLE	Terres libres	121 ha 20 a 31 LEVIGNEN GONDREVILLE	SCI de l'Échelette (M. et Mme Alain BIZOUARD)	18 OCTOBRE 2013	18 JANVIER 2014	18 FEVRIER 2014
N° de DOSSIERS	DEMANDEURS	FERMIERS EN PLACE	BIENS DEMANDES COMMUNES	PROPRIETAIRES	DATE D'ENREGIS-TREMENT	EXPIRATION DU DELAI DE 3 MOIS	EXPIRATION DU DELAI DE 4 MOIS
2111	EARL BLONDIN-HEUDE à ILLOIS(76)	BAILLY Patrick BLARGIES	7 ha 38 a 16 BLARGIES	CAMIER Roger CAMIER Anne Marie	9 OCTOBRE 2013	9 JANVIER 2014	9 FEVRIER 2014
2112	EARL L.M DENORME MAREST DAMPCOURT (02)	THOMAS Alain LAGNY	6 ha 99 a 72 à LAGNY	THOMAS Alain et	10 OCTOBRE 2013	10 JANVIER 2014	10 FEVRIER 2014
2113	EARL DEVAUX Exploite 163 ha à FEUQUERES avec atelier hors sol.	VLAEMINCK Michel HAUTBOS	82 ha 57 a 08 BROMBOS HAUTBOS ST MAUR, BRIOT THERRNES	VLAEMINCK Michel	14 OCTOBRE 2013	14 JANVIER 2014	14 FEVRIER 2014
2114	EARL GEKIERE à BAILLY	LEFORT Jacqueline ST PAUL aux BOIS (02)	0 ha 80 a 24 PONTOISE NOYONS	ROUX Marcelle et ses enfants	15 OCTOBRE 2013	15 JANVIER 2014	15 FEVRIER 2014
2115	EARL SAINT AUBIN (DEBLOCK Guillaume) à PRESNOY en THELLE	VAN HAECKE Michel BLAINCOURT les PRECY	8 ha 85 a 78 CROUY en THELLE, PRECY S/OISE	VAN HAECKE Jacqueline MALINGUE Simone	15 OCTOBRE 2013	15 JANVIER 2014	15 FEVRIER 2014
2117	Demande de participation de M. Jean Jack DOUCERON, en qualité d'associé exploitant, à l'EARL des ORCHIDES à DAMERAUCCOURT	l'EARL des ORCHIDES DAMERAUCCOURT	Cession de parts sociales au profit de Jean Jack DOUCERON qui prend la qualité d'associé exploitant au sein de cette société.		15 OCTOBRE 2013	15 JANVIER 2014	15 FEVRIER 2014

off

off



PRÉFET DE L'OISE

Direction Départementale
des Territoires

Arrêté portant dérogation pour la destruction, l'altération, la dégradation des sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces protégées et la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 juillet 2013 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2013 donnant délégation de signature à M. Jean-François TURBIL, directeur départemental des territoires de l'Oise ;

VU la demande du domaine de Chantilly, en date du 20 septembre 2013, sise au 15 rue du Connétable 60500 Chantilly, concernant une dérogation pour la destruction, l'altération, la dégradation des sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces protégées et la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre de la création d'un parking sur le domaine de Chantilly ;

VU l'avis favorable sous conditions de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie du 14 octobre 2013 ;

N° de DOSSIERS	DEMANDEURS	FERMIERS EN PLACE	BIENS DEMANDÉS COMMUNES	PROPRIÉTAIRES	DATE D'ENREGISTREMENT	EXPIRATION DU DELAI DE 3 MOIS	EXPIRATION DU DELAI DE 4 MOIS
2122	EARL LABARRE à SALENCY	LABARRE-CAVE Fernand et Josiane SALENCY	3 ha 40 SALENCY	Marie de SALENCY	24 OCTOBRE 2013	24 JANVIER 2014	24 FEVRIER 2014
2123	EARL LABARRE à SALENCY	LABARRE François SALENCY	0 ha 78 SALENCY	Marie de SALENCY	24 OCTOBRE 2013	24 JANVIER 2014	24 FEVRIER 2014

224

-uu

-uu

VU l'avis favorable sous conditions du Conseil National de la Protection de la Nature (CNP) du 26 décembre 2013 ;

VU la consultation publique, réalisée au cours de la période du 14 février 2014 au 28 février 2014 inclus, conformément au Code de l'environnement et en particulier à l'article L120-1-1 concernant les conditions et limites dans lesquelles le principe de participation du public, prévu à l'article 7 de la Charte de l'environnement, est applicable aux décisions individuelles des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement, qui n'a fait l'objet d'aucune remarque ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante ;

Considérant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts proposées dans le dossier ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces figurant à l'article 3 du présent arrêté dans leur aire de répartition naturelle ;

ARRETE

Article 1 - Identité du bénéficiaire :

Le bénéficiaire est le domaine de Chantilly ou toute personne placée sous son autorité.

Article 2 - Nature de la dérogation :

Le domaine de Chantilly est autorisé à déroger aux interdictions de destruction, d'altération, de dégradation des sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces protégées et de destruction et de perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées définies à l'article 3 du présent arrêté, dans les conditions définies aux articles 4 et suivants, et dans le cadre de la création d'un parking sur le domaine de Chantilly.

Article 3 - Espèces concernées par la demande de dérogation :

Oiseaux :

Rougequeue à front blanc	<i>Phoenicurus phoenicurus</i>
Grimpereau des jardins	<i>Certhia brachydactyla</i>
Mésange bleue	<i>Cyanistes caeruleus</i>
Pic épeiche	<i>Dendrocopos major</i>
Pinson des arbres	<i>Fringilla coelebs</i>
Mésange charbonnière	<i>Parus major</i>
Pouillot véloce	<i>Phylloscopus collybita</i>
Accenteur mouchet	<i>Prunella modularis</i>
	<i>Sitta europaea</i>

Sittelle torchepot

Fauvette à tête noire

Troglodyte mignon

Rougegorge familier

Sylvia atricapilla

Troglodytes troglodytes

Erithacus rubecula

Amphibiens :

Crapaud commun

Bufo bufo

Mammifères :

Écureuil roux

Murin à moustaches

Noctule commune

Noctule de Leisler

Sciurus vulgaris

Myotis mystacinus

Nyctalus noctula

Nyctalus leisleri

Article 4 - Qualification des personnes amenées à intervenir :

Les personnes chargées de l'opération devront justifier d'une compétence reconnue dans la connaissance des groupes d'espèces pour lesquels ils interviennent.

Article 5 - Lieux d'intervention :

Région administrative : Picardie

Département : Oise

Commune : Chantilly

Article 6 - Périodes :

Cette présente dérogation est valable jusqu'au 31 décembre 2018

Article 7 - Modalités de mise en œuvre spécifique :

Pour les seules espèces mentionnées à l'article 3 et sous réserve de la mise en œuvre :

- mesures d'évitement : si possible notamment sur les arbres à abattre,
- présence d'un chiroptérologue avant et au moment de l'abattage des arbres afin de vérifier pour les gîtes arboricoles potentiels déjà identifiés, l'absence de chauve souris, et s'il y a présence avérée, mettre en œuvre les mesures adéquates,
- mesure de compensation : création d'une zone d'îlots de vieillissement et de sénescence de 3ha50 pour une durée minimale de 30 ans et interdite au public, afin d'offrir dès maintenant

les gîtes nécessaires aux espèces concernées en attendant le vieillissement des nouvelles plantations,

- pour l'entretien des zones ouvertes au public, les produits phytosanitaires et le girobroyage doivent être exclus, seules les fauches tardives adaptées à l'écologie des espèces et la taille des arbustes et arbres seront tolérées,
- installer une clôture en bois séparant le parking de la bande boisée à l'est ; cette barrière sera conçue de manière à éviter l'accès des amphibiens au parking,
- mise en place d'un suivi pendant la phase travaux et après sur au moins 10 ans, dont les modalités et les protocoles devront être validés par la DREAL,
- bilan annuel de suivi à la DREAL.

Article 8 - Exécution de l'arrêté :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur régional en charge de l'environnement de Picardie, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

Article 9 - Publication :

Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise et notifié au bénéficiaire.

Article 10 - Voie et délai de recours :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 Amiens Cedex 01. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

Fait à Beauvais, - 3 MARS 2014

Pour le Préfet et par délégation,
l'adjoint au directeur départemental
des Territoires,

Lionel FRAILLON



PRÉFET DE L'OISE

Direction Départementale
des Territoires

Arrêté portant dérogation pour l'enlèvement de spécimens d'espèces protégées et pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 juillet 2013 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2013 donnant délégation de signature à M. Jean-François TURBIL, directeur départemental des territoires de l'Oise ;

VU la demande du Groupe Arthur-Bras, en date du 23 juillet 2013, demeurant Route de Senlis - 60300 Avilly-Saint-Léopard, concernant une dérogation pour la destruction, l'altération, la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos et pour la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre du projet de renaturation et de restauration du cours d'eau « Canal du Magasin » sur la commune d'Avilly-Saint-Léonard.

VU l'avis favorable sous conditions de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie du 14 octobre 2013 ;

VU l'avis favorable sous conditions du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) du 12 décembre 2013 ;

VU la consultation publique, réalisée au cours de la période du 27 janvier 2014 au 10 février 2014 inclus, conformément au Code de l'environnement et en particulier à l'article L120-1-1 concernant les

conditions et limites dans lesquelles le principe de participation du public, prévu à l'article 7 de la Charte de l'environnement, est applicable aux décisions individuelles des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement, qui n'a fait l'objet d'aucune remarque ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante ;

Considérant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts proposées dans le dossier ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces figurant à l'article 3 du présent arrêté dans leur aire de répartition naturelle ;

ARRETE

Article 1 - Identité du bénéficiaire :

Le bénéficiaire est le Groupe Arthur-Bras ou toute personne placée sous son autorité.

Article 2 - Nature de la dérogation :

Le Groupe Arthur-Bras est autorisé à déroger aux interdictions de destruction, d'altération, de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos et de perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées définies à l'article 3 du présent arrêté, dans les conditions définies aux articles 4 et suivants, et dans le cadre du projet de renaturation et de restauration du cours d'eau « Canal du Magasin » sur la commune d'Avilly-Saint-Léonard.

Article 3 - Espèces concernées par la demande de dérogation en région Picardie :

Insecte :

Agrion de Mercure	Coenagrion mercuriale
-------------------	-----------------------

Article 4 - Qualification des personnes amenées à intervenir :

Les personnes chargées de l'opération devront justifier d'une compétence reconnue dans la connaissance des groupes d'espèces pour lesquels ils interviennent.

Article 5 - Lieux d'intervention :

Région administrative : Picardie
Département : Oise
Commune : Avilly-Saint-Léonard

Article 6 - Périodes :

Cette présente dérogation est valable jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 7 - Modalités de mise en œuvre spécifique :

Pour la seule espèce mentionnée à l'article 3 et sous réserve de :

- la mise en œuvre des mesures préventives, correctives et compensatoires décrites au chapitre 3 « Incidences et mesures compensatoires » de la demande de dérogation espèces protégées ;
- de la signature de la convention tripartite avec le Conservatoire d'Espace Naturel et le Parc Naturel Régional et de l'engagement du pétitionnaire de mettre en œuvre (avant et après travaux) les moyens nécessaires au bon état de conservation des espèces patrimoniales présentes et pouvant être impactées par ce projet ;
- d'un suivi sur 5 ans après la fin des travaux de la recolonisation par l'agrion de Mercure du canal du Magasin après restauration.

Article 8 - Exécution de l'arrêté :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur régional en charge de l'environnement de Picardie, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

Article 9 - Publication :

Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise et notifié au bénéficiaire.

Article 10 - Voie et délai de recours :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 Amiens Cedex 01. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

Fait à Beauvais, - 6 MARS 2014

Pour le Préfet et par délégation,
l'adjoint au directeur départemental
des Territoires

Lionel Fraillon

- MF

- MF



PREFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires

ARRETE
*approuvant les statuts de l'association foncière de
MONCHY HUMIERES*

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 60 ;

Vu le décret n°2006-504 du 03 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 et notamment ses articles 13,19,20,40 et 102 ;

Vu les dispositions du code rural et de la pêche maritime en vigueur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 avril 1969 portant constitution de l'association foncière de Monchy Humières ;

Vu la délibération de l'assemblée des propriétaires de l'association foncière de Monchy Humières en date du 24 février 2014 portant adoption des statuts proposés par le bureau de l'association ;

Vu le projet de statuts de l'association foncière de Monchy Humières ;

Vu le courrier du président de l'association foncière transmettant les statuts de l'association foncière de Monchy Humières reçu à la Direction Départementale des Territoires de l'Oise le 03 mars 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 octobre 2013 donnant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE:

Article 1:

Les statuts de l'association foncière de Monchy Humières tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 24 février 2014 sont approuvés.

Article 2:

Cet arrêté est affiché dans la commune de Monchy Humières et notifié au président de l'association à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'association.

Article 3:

Le Secrétaire Général de la préfecture, le maire et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 12 mars 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental adjoint des territoires,

Thierry LATAPIE-BAYROO

- 119 -

- 12 -



Liberté - Egalité - Fraternité
 DÉPARTEMENT DE L'OISE
 PRÉFET DE L'OISE

Commune de Cambronne Les Ribécourt

Abrogation de l'arrêté préfectoral du 22 avril 1988 déclarant d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux, l'établissement des périmètres de protection du captage n° 00825X0099 situé sur le territoire de la commune de Cambronne Les Ribécourt

LE PRÉFET DE L'OISE
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu le Code de l'environnement et notamment l'article L.215.13 ;
- Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-3, L.1312-1 et R.1321-1 à R.1321-68 ;
- Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article L.126-1 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 avril 1988 déclarant d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux, l'établissement des périmètres de protection du captage n° 00825X0099 situé sur le territoire communal ;
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié par l'arrêté ministériel du 7 août 2006, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu la délibération du comité syndical du SIAEP de La Belle Anne en date du 28 juin 2012 demandant la levée des mesures de protection du captage d'eau référencés 00825X0099 ;

Considérant que le captage d'eau référencé 00825X0099 n'est plus utilisé et a été comblé le 22 novembre 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture

ARRÊTE

Article 1er - L'arrêté préfectoral du 22 avril 1988 déclarant d'utilité publique au profit du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Belle Anne l'opération de dérivation des eaux et délimitant des périmètres de protection autour du captage d'eau référencé 00825X0099 et grevant de servitudes les terrains compris dans ces périmètres, est abrogé.

Article 2 - Le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Belle Anne, est chargé de :

- notifier le présent arrêté aux propriétaires des terrains qui au terme de l'arrêté susvisé étaient inclus dans le périmètre de protection rapproché ;
- faire lever au fichier immobilier, les servitudes instituées par l'arrêté susvisé à l'intérieur des périmètres de protection.

Article 3 - Le secrétaire général de la Préfecture, le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Belle Anne, le maire de Cambronne les Ribécourt, le directeur départemental des territoires, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Beauvais, le 13 MARS 2014

Pour le Préfet, le préfet délégué,
 le secrétaire général

Julien MARION

-122-

- 121



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté relatif aux engagements dans le dispositif
de la prime herbagère agroenvironnementale en 2014

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (UE) N° 1306/2013 du parlement européen et du conseil relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 modifié du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), notamment son article 39 ;

Vu le règlement (UE) n° 65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 modifié de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;

Vu le règlement (UE) no 1310/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant certaines dispositions transitoires relatives au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

Vu le code rural ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.414-1 à L.414-3, les articles L.213-10 et suivants et l'article L.212-1, L.212-2 et L.212-2-1 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;

Vu le Programme de Développement Rural Hexagonal ;

Vu les articles D.341-7 à D. 341-19 du Code Rural et de la Pêche Maritime relatifs aux engagements agroenvironnementaux ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 2007 modifié relatif aux engagements agroenvironnementaux ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

En application de l'article 36 a) iv) du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005, des engagements agroenvironnementaux tels que définis par les articles D.341-7 à D. 341-19 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisés peuvent porter sur les actions de gestion extensive des prairies figurant dans le Programme de Développement Rural Hexagonal et qui sont reprises dans l'annexe au présent arrêté, dans la limite des crédits affectés à ce dispositif.

Ce dispositif est dénommé « prime herbagère agroenvironnementale » (PHAE2).

ARTICLE 2 :

Sont éligibles à la PHAE2 les demandeurs respectant l'ensemble des conditions suivantes :

1. Appartenir à l'une des catégories suivantes :

- personnes physiques exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural, âgées de dix-huit ans au moins et de moins de 67 ans au 1er janvier de l'année de la demande ;
- les sociétés exerçant des activités réputées agricoles au sens de la première phrase de l'article L. 311-1 du code rural, sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions de l'article L. 341-2 du code rural et qu'au moins un des associés-exploitant répondent aux conditions relatives aux personnes physiques ;
- les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles au sens de la première phrase de l'article L. 311-1 du code rural ;
- les personnes morales qui mettent des terres à disposition d'exploitants de manière indivise. Elles sont dites « entités collectives ».

2 Avoir déposé une demande d'engagement et un dossier de déclaration de surfaces réputées recevables et appartenir à au-moins une des catégories suivantes :

- Les jeunes agriculteurs récemment installés ayant bénéficié d'une aide à l'installation prévue à l'article D.343-3 du code rural et de la pêche maritime, que le plan de développement économique de leur exploitation intègre ou non la PHAE,
- les entités collectives (groupements pastoraux notamment) souhaitant engager de nouvelles surfaces en PHAE2.

Par ailleurs, pour les demandeurs individuels, l'exploitation doit respecter les critères suivants :

- Le taux de spécialisation herbagère, calculé conformément aux instructions ministérielles, est supérieur ou égal à 75 %
- Le chargement, calculé conformément aux instructions ministérielles, est compris entre 0,01 et 1,4 UGB par hectare.

Par ailleurs, pour les entités collectives, l'exploitation doit respecter les critères suivants :

- le taux de spécialisation herbagère, calculé conformément aux instructions ministérielles, est supérieur ou égal à 75 %.
- le chargement, calculé conformément aux instructions ministérielles, est compris dans la plage définie pour la mesure souscrite, à savoir :

- mesure PHAE2-GP2 : chargement compris entre 0 et 1,4 UGB/ha

ARTICLE 3 :

Par le dépôt de sa demande, le souscripteur s'engage, sous réserve que sa demande soit acceptée par un engagement juridique, durant 5 ans à compter du 15 mai 2014 :

- à respecter les exigences liées à la conditionnalité des aides ainsi que les exigences complémentaires relatives aux pratiques de fertilisation et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;
- à ne pas diminuer la surface totale engagée dans le dispositif, sauf à transmettre les engagements souscrits à un repreneur éligible susceptible de les poursuivre jusqu'à leur terme ;
- à respecter, sur l'ensemble des surfaces concernées, le cahier des charges décrit dans la notice explicative figurant en annexe ;
- à confirmer chaque année le respect des engagements dans son dossier de demande d'aide PAC et à fournir les documents dont la liste est fixée par instruction ministérielle ;
- à conserver l'ensemble de ces documents sur l'exploitation pendant toute la durée de l'engagement et durant quatre ans après la fin de l'engagement ;
- à signaler au préfet toute modification de la situation de son exploitation susceptible d'avoir une incidence sur l'engagement souscrit ;
- à permettre l'accès de son exploitation aux autorités en charge des contrôles et à faciliter ces contrôles ;
- pour les gestionnaires d'entités collectives, à reverser intégralement les montants perçus au titre de la PHAE2 aux utilisateurs éligibles des surfaces de l'entité collective au prorata des surfaces affectées à chacun de ces exploitants. Un document signé du responsable de la structure juridique porteuse de l'entité collective sera transmis à la DDT de l'Oise du siège de l'entité collective dans les 3 mois suivant le versement de l'aide MAE indiquant la répartition entre les exploitants éligibles.

Les obligations non respectées feront l'objet de sanctions financières suivant des modalités fixées par décret et arrêté interministériels.

A compter de 2015, interviendra un nouveau règlement de développement rural, il appartiendra au souscripteur de se conformer aux nouvelles règles susceptibles d'entrer en application pour continuer à percevoir les annuités restantes à compter de 2015. A défaut, il aura la possibilité de renoncer aux engagements souscrits sans remboursement ni pénalité.

ARTICLE 4 :

En contrepartie de son engagement en PHAE2, le montant des mesures que peut solliciter un demandeur individuel est de :

- 76 euros par hectare engagé dans la mesure PHAE2, réservée aux couverts herbagers normalement productifs.

- 60 euros par hectare engagé dans la mesure PHAE2-ext, réservée aux herbages peu productifs

Pour les entités collectives, il est de :

- 60 euros par hectare engagé dans la mesure PHAE2-GP2

Lorsque des surfaces situées dans un autre département que le département de l'Oise sont engagées en PHAE2, le montant unitaire versé en contrepartie de l'engagement de ces surfaces sera celui défini dans le département en question pour la mesure souscrite.

Le total des aides versées à un exploitant individuel au titre de la PHAE2, ne pourra dépasser 7 600 euros par an. En conséquence, aucun engagement qui conduirait, une année au moins, à dépasser ce montant ne pourra être accepté.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun résultant de la fusion d'exploitations autonomes préexistantes, le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées, dans la limite du nombre d'associés éligibles et dans la limite maximale de trois.

Pour les personnes morales mettant des terres à disposition d'exploitants de manière indivise, le montant maximum des aides susvisé sera de 7 600 euros par an par utilisateur éligible.

Les engagements dont la contrepartie financière annuelle serait inférieure à 300 euros ne seront pas acceptés.

ARTICLE 5 :

Les surfaces en prairies/estives/parcours humides/calcaires/inondables, présentent un intérêt particulier pour la préservation de la biodiversité des exploitations agricoles du département de l'Oise.

Ces surfaces peuvent être comptabilisées dans le cadre des obligations de détection minimale d'éléments de biodiversité, mentionnées dans le cahier des charges de la PHAE2, un hectare de ces surfaces correspondant à un hectare de surface de biodiversité.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental des territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 13 mars 2014

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires de l'Oise
et par délégation
La responsable du service Economie Agricole



SYLVIE PIERRARD



NOTICE DEPARTEMENTALE D'INFORMATION PRIME HERBAGERE AGROENVIRONNEMENTALE (PHAE2) CAMPAGNE 2014

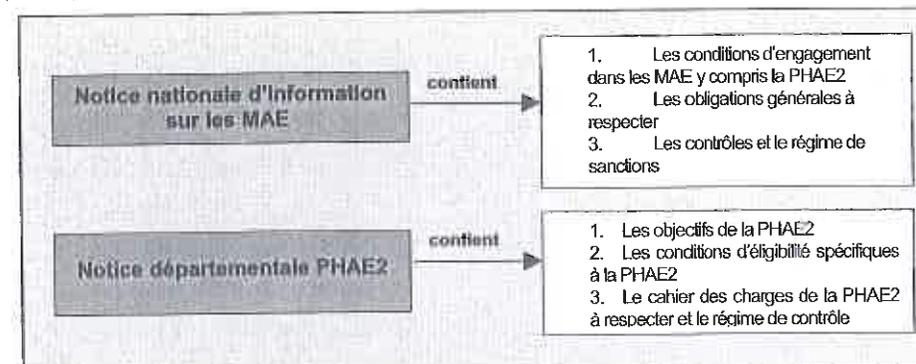
Accueil du public du lundi au jeudi de 8h30-12h00 / 13h30-17h00 et le vendredi de 8h30-12h00 / 13h30-16h00

CORRESPONDANTS :

LAUMAIN Emilie
03.44.06.43.72
emilie.laumain@oise.gouv.fr

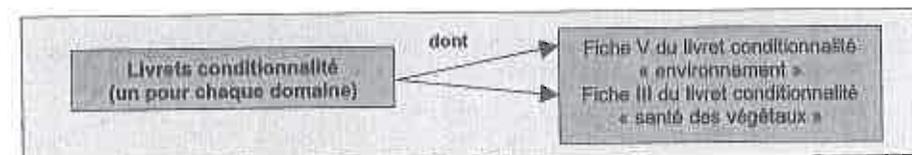
VARNIERE Bruno
03.44.06.43.03
bruno.varniere@oise.gouv.fr

Cette notice départementale présente un dispositif particulier : la **prime herbagère agroenvironnementale (PHAE2)**. Elle complète la notice nationale d'information sur les mesures agroenvironnementales (MAE).



Enfin, les bénéficiaires de MAE doivent remplir, comme pour les autres aides, les exigences de la conditionnalité, avec des exigences supplémentaires spécifiques aux MAE, concernant la fertilisation et l'utilisation de produits phytopharmaceutiques. Ces exigences spécifiques sont présentées et expliquées respectivement dans la fiche V du livret conditionnalité du domaine environnement et dans la fiche III du livret conditionnalité du domaine santé des végétaux.

Les différents livrets conditionnalité seront à votre disposition en DDT,



Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en PHAE2.
Si vous souhaitez davantage de précisions contactez votre DDT.

1 Objectifs de la PHAE2

Les systèmes d'élevage à base d'herbe offrent à la société, en plus des biens de consommation produits, un certain nombre de services :

- le maintien de l'ouverture de milieux à gestion extensive,
- l'entretien de prairies dont le rôle est important pour l'écosystème (en particulier pour la biodiversité et la qualité de l'eau),
- la protection contre l'érosion des sols en assurant un couvert végétal permanent,
- le maintien d'un paysage (prairies, éléments fixes du paysage tels que les haies, ouverture et entretien de milieux).

Par ailleurs, les prairies implantées pour une durée de plus de deux ans sont généralement économes en intrants (engrais, produits phytosanitaires et énergie) et participent à la durabilité économique des exploitations. Elles contribuent également à donner aux produits une image de qualité.

La PHAE2 est une mesure agroenvironnementale à caractère national, visant à préserver les prairies et à encourager une gestion extensive de ces surfaces à partir de pratiques respectueuses de l'environnement.

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **76 € ou de 60 € par hectare engagé** (selon que les surfaces concernées sont des herbages normalement productifs ou peu productifs (Cf. § 2.2)) vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

Attention : à compter de 2015, un nouveau règlement de développement rural interviendra. Il vous appartiendra de vous conformer aux nouvelles règles susceptibles d'entrer en application pour percevoir les annuités restantes à compter de 2015. A défaut, vous aurez la possibilité de dénoncer les engagements souscrits sans pénalité ni demande de remboursement.

2 Les conditions d'éligibilité spécifiques à la PHAE2

2.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information, vous devez respecter cinq conditions spécifiques à la PHAE2 :

2.1.1 Éligibilité du demandeur

Chaque année, un arrêté préfectoral définit les critères d'éligibilité des demandeurs.

En 2014, ceux-ci doivent inclure **exclusivement** les catégories de demandeurs définies au niveau national comme prioritaires pour l'année 2014 et à partir desquelles les enveloppes budgétaires ont été établies. Ainsi pour la campagne 2014, pourront seuls bénéficier d'un engagement en PHAE2 les catégories suivantes :

- Les **jeunes agriculteurs** récemment installés ayant bénéficié d'une aide à l'installation prévue à l'article D. 343-3 du code rural et de la pêche maritime, que le plan de développement économique de leur exploitation intègre ou non la PHAE ;
- les **entités collectives** (groupements pastoraux notamment) souhaitant engager de nouvelles surfaces en PHAE2. Voir notice départementale spécifique PHAE des entités collectives.

Les exploitants engagés en PHAE en 2009 sont invités à demander la prorogation de leurs engagements existants pour un an, soit jusqu'au 15 mai 2015, en cochant la case spécifique sur le formulaire PAC « demande d'aides (premier pilier-ICHN MAE) », voir paragraphe 4 de ce document pour plus d'explications.

De même, ceux qui ont déjà prorogé en 2012 et 2013 peuvent demander une nouvelle prorogation d'un an jusqu'au 15 mai 2015. Voir paragraphe 5 de ce document.

2.1.2 Le taux de spécialisation herbagère de votre exploitation doit être supérieur ou égal à 75 %, chaque année de votre engagement

Ce taux est calculé chaque année sur la base des surfaces déclarées dans votre déclaration de surfaces (S2 jaune). Il s'agit du rapport entre les surfaces en herbe de votre exploitation (prairies permanentes et temporaires¹, part exploitable des estives, landes et parcours...) et la surface agricole utile de votre exploitation.

$$\text{Taux de spécialisation} = \frac{\text{Surfaces en herbe}}{\text{Surface agricole utile}} \geq 75 \%$$

Si ce taux n'est pas respecté lors de votre demande, celle-ci sera irrecevable.

Si ce taux n'est pas respecté une année au cours de votre engagement, le montant de l'aide sera réduit selon le régime défini au paragraphe 3.1 de cette notice. Ainsi, si l'écart avec le taux à respecter est supérieur à 4,5 votre contrat subira une pénalité de 100 % de l'aide, ce qui entraînera une suspension pour l'année considérée.

Attention : deux suspensions de paiement, même non consécutives, au cours des années d'engagement entraînent la rupture de l'engagement et le remboursement des sommes perçues au titre de la mesure, assorties des intérêts au taux légal.

2.1.3 Le chargement de votre exploitation doit être compris entre 0,01 et 1,4 UGB/ha, chaque année de votre engagement

Le chargement est le rapport entre les animaux herbivores de votre exploitation, convertis en unités gros bétail (UGB), et les surfaces fourragères de votre exploitation déclarées sur votre déclaration de surfaces (S2 jaune).

$$0,01 \text{ UGB/ha} \leq \text{Chargement} = \frac{\text{Nombre d'unités gros bétail herbivores}}{\text{Surfaces fourragères}} \leq 1,4 \text{ UGB/ha}$$

Si ce chargement n'est pas respecté lors de votre demande, celle-ci sera irrecevable.

Si ce chargement n'est pas respecté une année au cours de votre engagement, le montant de l'aide sera réduit selon le régime défini au paragraphe 3.1 de cette notice. Ainsi, si l'écart avec le taux à respecter est supérieur à 15 %, votre contrat subira une pénalité de 100 % de l'aide, ce qui entraînera une suspension pour l'année considérée.

Attention : deux suspensions de paiement, même non consécutives, au cours des années d'engagement entraînent la rupture de l'engagement et le remboursement des sommes perçues au titre de la mesure, assorties des intérêts au taux légal.

¹ Ces surfaces sont prises en compte qu'elles soient commercialisées ou non commercialisées.

➔ **Les animaux pris en compte dans le calcul du chargement sont les animaux des catégories suivantes :**

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant l'année civile précédente. Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre de brebis déclarées au titre d'une demande d'aide aux ovins et correctement identifiées individuellement. En l'absence de demande d'aide ou en cas de non éligibilité pour cause de cheptel inférieur à 50 brebis, nombre de brebis déclarées sur les formulaires de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC 2014.	1 brebis-mère ou antenaise âgée au moins d'1 an = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de caprins déclarés au titre d'une demande d'aide aux caprins et correctement identifiés individuellement. En l'absence de demande d'aide ou en cas de non éligibilité pour cause de cheptel inférieur à 25 chèvres, nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an déclarés sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC 2014.	1 chèvre-mère ou 1 caprin âgé au moins d'1 an = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses.	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés au moins de 2 ans.	1 lama âgé au moins de 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés au moins de 2 ans.	1 alpaga âgé au moins de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés au moins de 2 ans.	1 cerf ou biche âgé au moins de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés au moins de 2 ans.	1 daim ou daine âgé au moins de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, et ovins et caprins déclarés au titre d'une demande d'aide aux ovins ou d'aide aux caprins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC 2014 (Cf. § 3.2.3).

➔ **Les surfaces fourragères de l'exploitation prises en compte pour calculer le chargement sont :**

- les surfaces herbagères (prairies permanentes et temporaires, protéagineux fourragers, part exploitable des estives, landes et parcours...), commercialisées ou non, déclarées sur votre déclaration de surfaces (S2 jaune) 2014 ;
- les plantes fourragères annuelles hors céréales et oléagineux (betteraves fourragères, etc.) déclarées sur votre déclaration de surfaces (S2 jaune) 2014 ;
- les surfaces fourragères en pâturage collectif de la campagne précédente ne sont plus prises en compte, sauf en cas de transhumances collectives dans des départements hors zone de montagne² (pré salé, marais, etc.), pour la part correspondant à votre utilisation. Si vous êtes dans ce cas vous devez écrire sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux la mention « Transhumance hors zone de montagne ».

Attention :

- **Contrairement aux indemnités compensatoires de handicap naturel (ICHN), les surfaces fourragères permettant le calcul du chargement de la PHAE2 ne prennent pas en compte les céréales autoconsommées (ex : maïs ensilage).**
- **Au même titre que pour les ICHN, les légumineuses déshydratées (codées DL et DM) ne sont pas prises en compte.**

-132

-132

² Les départements hors zone de montagne sont tous les départements autres que les départements listés précédemment.

2.1.4 Le montant de votre demande devra être supérieur à 300 €/an

Vous ne pouvez vous engager en PHAE2 que si, au total, votre engagement représente un montant annuel d'au moins 300 € par an, en incluant le montant correspondant à des parcelles déjà engagées. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de votre demande, celle-ci sera irrecevable.

2.1.5 Le montant de votre demande devra être inférieur à un plafond départemental de 7 600 €/an

Attention : ce montant plafond est susceptible d'être revu à la baisse par le préfet de département après dépôt des dossiers et instruction de l'ensemble des demandes, de façon à respecter l'enveloppe budgétaire départementale disponible.

Si le montant total de votre demande en PHAE2 dépasse ce plafond, éventuellement modifié après dépôt de votre demande, en incluant le montant correspondant à des parcelles déjà engagées, la DDT vous demandera de réduire la surface que vous souhaitez engager afin de respecter ce plafond.

2.2 Conditions relatives aux surfaces engagées

Vous pouvez engager en PHAE2 les **surfaces en herbe** de votre exploitation, dans la limite du plafond départemental (Cf. § 2.1.5) de 7 600 €/an. En fonction de la productivité des surfaces en herbe, le montant de la mesure varie :

Productivité	Typologie des surfaces concernées	Montant à l'hectare	Code de la mesure
Surfaces herbagères normalement productives	Prairies permanentes ou prairies temporaires normalement productives et mécanisables Estives, landes ou parcours normalement productifs et mécanisables	76 €/an	PHAE2

3 Cahier des charges de la PHAE2 et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement.

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la PHAE2 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime général de sanctions en cas d'anomalie (hors spécificités liées aux taux de chargement et spécialisation expliqués page suivante), et déclarations spontanées et cas de force majeure.

3.1 Cahier des charges de la PHAE2 et grilles de sanctions

Obligations du cahier des charges A respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Respecter chaque année la plage de chargement comprise entre 0,01 et 1,4 UGB/ha.	Comptage des animaux ³ et mesurage des surfaces	Registre d'élevage	Réversible	Principale -- Seuil ⁴
Respecter chaque année le taux de spécialisation herbagère minimal de 75 %.	Mesurage des surfaces	Néant	Réversible	Principale -- Seuil ⁵
L'altération profonde des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement...), est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé.	Contrôle visuel du couvert	Néant	Définitive	Principale -- Totale
Le retournement ou le déplacement des prairies temporaires engagées est autorisé une fois au plus au cours des 5 ans de l'engagement, dans la limite, au total des 5 ans, de 20 % [35 % pour les départements en zone de montagne sèche] de la surface engagée. (Cf. § 3.3) Au-delà de cette limite de 20 % [35 %], seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé.	Contrôle visuel du couvert	Néant	Définitive	Principale -- Totale
Déclarer sur le RPG le retournement ou le déplacement des prairies temporaires engagées. (Cf. § 3.3)	Contrôle visuel du couvert	Néant	Réversible	Secondaire -- Totale
Les éléments fixes de biodiversité de l'exploitation doivent représenter l'équivalent d'au moins 20 % de votre surface engagée. (Cf. § 3.4)	Mesurage ou comptage des éléments de biodiversité	Document en annexe, dont le tableau aura été rempli	Réversible	Spéciale (Cf. § 3.4) -- Totale

³ Comptage uniquement des animaux autres que bovins et ovins, ceux-ci étant déjà contrôlés lors des contrôles réalisés dans le cadre de l'identification pérenne généralisée (IPG), de l'aide aux ovins (AO) et de l'aide aux caprins (AC)

⁴ Voir le tableau des seuils de sanction à la suite de ce tableau.

-133-

Obligations du cahier des charges A respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
L'ensemble des éléments de biodiversité présents sur les surfaces engagées doit être maintenu (non destruction).	Constata de destruction flagrante	Néant	Réversible	Spéciale (Cf. § 3.4) -- Totale
Pour chaque parcelle engagée, respecter les pratiques suivantes ⁵ : - fertilisation totale en N limitée à 125 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral, - fertilisation totale en P limitée à 90 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral, - fertilisation totale en K limitée à 160 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral.	Analyse du cahier de fertilisation	Cahier de fertilisation ⁶ (Voir note de bas de page ci-dessous)	Réversible	Principale (N) Secondaire (P, K) -- Seuils
Sur les parcelles engagées, le désherbage chimique est interdit, à l'exception des traitements localisés visant : - à lutter contre les chardons et rumex, - à lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à la réglementation locale en matière de lutte contre les plantes envahissantes, - à nettoyer les clôtures. L'arrêté DGAL « zones non traitées » s'applique.	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale -- Totale
Maîtrise non chimique des refus et des ligneux, selon les préconisations départementales, de manière par exemple à assurer le respect d'un taux d'embroussaillage maximal autorisé au niveau départemental.	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire -- Totale
Écobaie dirigé suivant les prescriptions départementales, ou, en l'absence de telles prescriptions, écobaie interdit.	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire -- Totale

Attention : une anomalie réversible constatée 3 fois, sur un même critère du cahier des charges, devient définitive. Cela implique le remboursement des sommes perçues sur la quantité en anomalie correspondante, assorties des intérêts réglementaires. L'engagement est par ailleurs réactualisé pour les années restantes en retirant l'élément ou la partie d'élément engagé correspondant. Si l'anomalie (devenue) définitive porte sur tout l'engagement (ex : taux de chargement ou taux de spécialisation), alors la totalité de l'engagement est résilié.

Barème de sanction pour le respect du taux de spécialisation herbagère et du taux de chargement (minimal et maximal) :

Non respect du taux minimal de spécialisation herbagère (écart en valeur absolue)	Ampleur de l'anomalie	Dépassement ou non atteinte du seuil de chargement (en pourcentage de dépassement)	Ampleur de l'anomalie
≤ 1,5	0,25	≤ 5 %	0,25
> 1,5 et ≤ 3	0,5	> 5 % et ≤ 10 %	0,5
> 3 et ≤ 4,5	0,75	> 10 % et ≤ 15 %	0,75
> 4,5	1	> 15 %	1

NB : Le régime de sanction qui s'applique est celui en vigueur l'année du contrôle.

⁵ Ces valeurs sont à respecter chaque année de l'engagement, et non en moyenne sur la totalité de l'engagement. La restitution au pâturage n'est pas prise en compte. En cas de fertilisation organique solide alternée (1 an sur 2), celle-ci peut être prise en compte à partir de la moyenne des 2 dernières années.

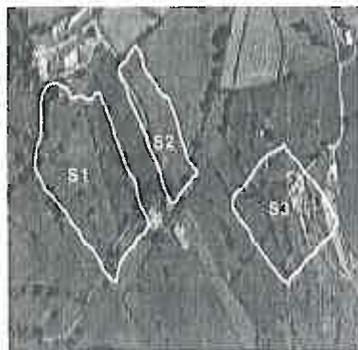
⁶ La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

-134-

3.2 Comment remplir les formulaires d'engagement en PHAE2 ?

3.2.1 Déclaration des éléments surfaciques engagés en PHAE2 sur le RPG

Sur l'exemplaire du Registre Parcellaire Graphique (RPG) que vous renverrez à la DDT, vous devez dessiner précisément et **en vert** les surfaces que vous souhaitez engager en PHAE2, c'est-à-dire celles qui feront l'objet d'une rémunération dans la limite du plafond autorisé. Puis, vous indiquerez pour chacun des éléments dessinés le numéro de l'élément, qui devra obligatoirement être au format « S999 », c'est-à-dire un S suivi du numéro attribué à l'élément surfacique engagé (ex : S1, S2...). Pour de plus amples indications, reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE.



Attention : un élément engagé en PHAE2 ne peut être composé que de parcelles relevant du même montant de prime : soit des herbages normalement productifs, soit des herbages peu productifs. Ainsi, par exemple, si au sein d'un ilot entièrement engagé en PHAE2, il y a des surfaces en prairie permanente normalement productive et des surfaces en prairies peu productives, vous devez dessiner deux éléments distincts.

3.2.2 Le formulaire « PAC campagne 2014 – Demande d'aides (premier pilier – ICHN MAE) »

Dans ce formulaire vous devez cocher la case « mesure agroenvironnementale » puis selon le cas une seule des cases suivantes :

- poursuivre sans aucune modification mes engagements
- ou modifier mes engagements
- ou m'engager pour la première fois dans une MAE

Dans les 2 derniers cas, vous devez modifier ou remplir le document « liste des engagements » (voir ci-dessous)

3.2.3 Liste des éléments engagés »

Indiquer le numéro de l'ilot où se situe l'engagement PHAE	N° d'engagement	Date MAE (début et fin pour l'ITM ou début et fin pour l'ITM)	Date de fin de l'engagement	Quantité (en ha, arrondie à l'unité)			Date d'expiration de l'engagement (au 31/12/2014)
				Engagée (au 01/01/2014)	Reportée au 31/12/2014	Reste	
Donner le numéro de l'élément du RPG (S1, S2, S3)				4	0		

Le code de la MAE à indiquer dans la colonne « code de la MAE souscrite » du formulaire Liste des éléments engagés, pour chaque élément engagé dans la PHAE2, est :

- PHAE2 : pour les surfaces herbagères normalement productives (voir plus haut),
- PHAE2-ext : pour les surfaces herbagères peu productives (voir plus haut).

Si vous engagez des parcelles de votre exploitation situées dans un autre département et que ces parcelles relèvent d'un couvert peu productif, selon la définition en vigueur dans ce département, alors vous devez préciser, pour ces éléments, le numéro du département concerné dans le code de la mesure, selon le modèle indiqué dans l'exemple ci-dessous. Le montant unitaire qui vous sera versé sera celui défini pour la mesure PHAE2-ext du département concerné.

Exemple : un exploitant situé dans le département 73 engage en PHAE2 des prairies et des surfaces peu productives, situées pour certaines dans le département 74.

Sur le formulaire « Liste des éléments engagés », il doit indiquer les codes suivants :

- PHAE2 : pour les surfaces herbagères normalement productives, quelque soit le département,
- PHAE2-ext : pour les surfaces herbagères peu productives situées dans le département 73,
- PHAE2-74-ext : pour les surfaces herbagères peu productives situées dans le département 74

3.2.4 Le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC

Enfin, vous devez remplir le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC 2014 si vous détenez des animaux autres que des bovins et que des ovins-caprins ayant fait l'objet en 2014 d'une demande d'aide du 1er pilier de la PAC afin que la DDT soit en mesure de calculer le chargement de votre exploitation.

3.3 Les règles de labour (avec ou sans déplacement) des prairies temporaires engagées

Lorsqu'une prairie temporaire (déclarée prairie temporaire ou prairie temporaire de plus de 5 ans dans votre déclaration de surfaces (S2 jaune) est engagée en PHAE2, elle peut être labourée (et éventuellement déplacée à cette occasion) :

- une seule fois au cours de la totalité de l'engagement.
- et dans la limite de 20 % (35 % pour les départements en zone de montagne sèche) de la superficie totale engagée, c'est-à-dire que la quantité de prairies temporaires engagées qui pourra être labourée au cours de l'engagement ne devra pas excéder 20 % [35 %] de la surface totale engagée en PHAE2.

Si tout ou partie d'un élément engagé est labouré ET déplacé vers une autre parcelle, le dessin des éléments engagés devra être régularisé dès la première demande d'aide suivant l'opération.

Le dessin de l'élément réduit devra être réactualisé précisément, sans que le numéro affecté à cet élément ne change (ex : S1). En revanche, la nouvelle parcelle qui recevra la prairie temporaire déplacée devra constituer un **nouvel élément engagé**, avec un nouveau numéro (ex : S8, si l'exploitation comptait jusqu'à présent 7 éléments engagés). En aucun cas ce nouvel élément ne peut être fusionné avec un élément engagé déjà existant (Cf. exemple ci-après).

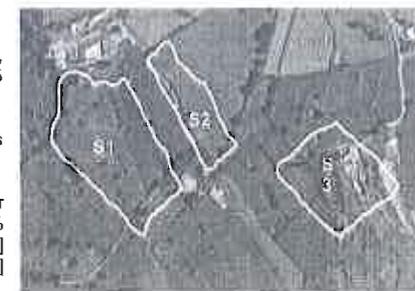
Exemple de rotation de prairies temporaires engagées en PHAE2 :

Année 1 :

L'exploitant engage 3 éléments en PHAE2 : S1, S2 et S3, pour une surface totale engagée dans la mesure de 45 hectares.

Les éléments S1 et S3 comportent des parcelles en prairies permanentes et d'autres en prairies temporaires.

Au cours des 5 ans de son engagement, il peut donc labourer ses prairies temporaires engagées, dans la limite de 20 % [35 % pour les départements en zone de montagne sèche] de sa surface engagée, soit $45 \times 20\%$ [35%] = 9 [15,75] hectares.



-135-

-136-

Année 2 :

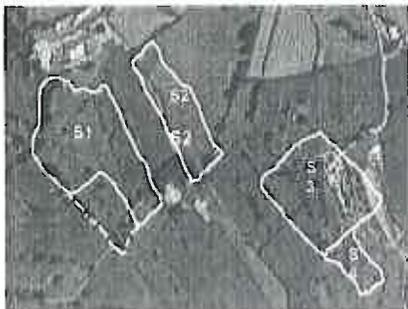
L'exploitant a labouré une prairie temporaire située sur l'élément S1, représentant une surface de 5 hectares, qu'il a « déplacée » à côté de l'élément S3, sur une parcelle de 4,8 hectares.

Il crée en année 2 un nouvel élément surfacique, S4, porteur de l'engagement en PHAE2 pour 4,8 hectares. Cette nouvelle surface ne peut être intégrée à S3, même si elle est contiguë à S3 au sein du même lot.

Il réactualise le dessin de S1, en barrant en rouge l'ancienne limite, et en retraçant en vert la nouvelle limite. De la même façon, le formulaire listant les éléments engagés doit être réactualisé.

Pour la suite de l'engagement, S4 ne pourra plus être labouré, même si la parcelle est toujours déclarée en prairie temporaire.

Par ailleurs, son engagement ayant diminué de 0,20 ha, l'exploitant doit rembourser l'indu de l'année 1, n'est pas payé de l'indu de l'année 2 et l'engagement est réajusté mais sans pénalités, l'écart représentant moins de 3 %.



Année 3 :

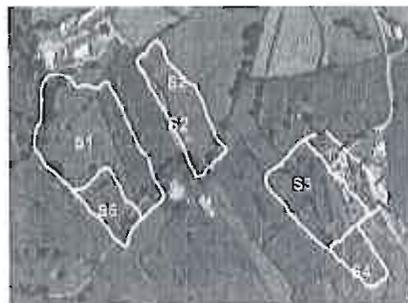
L'exploitant a labouré une prairie temporaire située sur l'élément S3, représentant une surface de 4 hectares, qu'il a déplacée à l'ancien emplacement de la première prairie déplacée.

Il crée en année 3 un nouvel élément surfacique, S5, porteur de l'engagement en PHAE2, mais pour une surface engagée de 4 hectares, correspondant à l'engagement transféré. Cette nouvelle surface ne peut être intégrée à S1, même si elle est contiguë à S1 au sein du même lot, et qu'elle se situe sur une ancienne parcelle engagée.

Il réactualise le dessin de S3, en barrant en rouge l'ancienne limite, et en retraçant en vert la nouvelle limite.

Pour la suite de l'engagement, S5 ne pourra plus être labouré, même si la parcelle est toujours déclarée en prairie temporaire. Par ailleurs, l'ensemble des surfaces labourées depuis le début de l'engagement représente désormais 8,8 hectares. Les possibilités de labour des prairies temporaires engagées se limitent donc à un maximum de $\{(45 - 0,20) \times 20\% \} - 8,8 = 8,96 - 8,8 = 0,16$ hectares pour la suite de son engagement.

[Les possibilités de labour des prairies temporaires engagées se limitent donc à un maximum de $\{(45 - 0,20) \times 35\% \} - 8,8 = 15,68 - 8,8 = 6,88$ hectares pour la suite de son engagement.]



Si un élément engagé est entièrement labouré sans déplacement, vous devrez le signaler sur votre registre parcellaire graphique dès la première demande d'aide suivant l'opération, par la mention « labouré sans déplacement ».

Si un élément engagé est partiellement labouré sans déplacement, vous devrez le signaler sur votre registre parcellaire graphique dès la première demande d'aide suivant l'opération, en créant un nouvel élément engagé distinct correspondant à la surface labourée, et en indiquant « labouré sans déplacement » à côté de l'élément en question (Cf. exemple ci-dessous).

- 137

Exemple de labour sans déplacement de prairies temporaires engagées en PHAE2 :

Année 1 :

L'exploitant engage 3 éléments en PHAE2 : S1, S2 et S3, pour une surface totale engagée dans la mesure de 45 hectares.

Les éléments S1 et S3 comportent des parcelles en prairies permanentes et d'autres en prairies temporaires.

Au cours des 5 ans de son engagement, il peut donc labourer ses prairies temporaires engagées, dans la limite de 20 % [35 %] de sa surface engagée, soit $45 \times 20\% [35\%] = 9 [15,75]$ hectares.



Année 2 :

L'exploitant a labouré une prairie temporaire située sur l'élément S1, représentant une surface de 5 hectares, sans déplacement.

Il crée en année 2 un nouvel élément surfacique, S4, porteur de l'engagement en PHAE2 pour 5 hectares.

De la même façon, le formulaire listant les éléments engagés doit être réactualisé : la surface de l'élément S1 est diminuée de 5 hectares, et l'élément S4 apparaît pour 5 hectares engagés.



Remarque : dans le cas des exploitations pratiquant la transhumance, les surfaces d'estives collectives sont comptabilisées, au prorata de leur utilisation, dans la superficie totale engagée de l'exploitation individuelle pour le calcul de la quantité de prairies temporaires pouvant être labourées.

3.4 Les éléments de biodiversité de l'exploitation

Les divers éléments indiqués dans la liste ci-dessous présentent un intérêt particulier en faveur de la biodiversité. Chacun d'entre eux représente un équivalent de **surface de biodiversité (SB)**, même lorsqu'il s'agit d'un élément linéaire ou ponctuel.

Type de surface de biodiversité	Equivalence en surface de biodiversité (SB)	
Certains types de landes, parcours, alpages, estives définis au niveau départemental. Certaines prairies permanentes humides, prairies littorales situées [définies au niveau départemental].	1 ha de surface herbacée = 1 ha de « surface biodiversité » (SB)	1 ha de SB = 1 ha de surface herbacée
Prairies permanentes, landes, parcours, alpages, estives situés en zone Natura 2000.	1 ha de surfaces herbacées en Natura 2000 = 2 ha de SB	1 ha de SB = 0,5 ha d'herbe en Natura 2000
Bandes tampons en bord de cours d'eau ou bandes tampons pérennes enherbées situées hors bordure de cours d'eau implantées au titre des BCAE.	1 ha de bandes tampons = 1 ha de SB	1 ha de SB = 1 ha de bandes tampons
Jachère fixe (hors gel industriel), en bandes de 10 à 20 m de large.	1 ha de jachère = 1 ha de SB	1 ha de SB = 1 ha de jachère

- 138

Type de surface de biodiversité	Equivalence en surface de biodiversité (SB)	
Zones herbacées mises en défens et retirées de la production ⁷ .	1 m de longueur = 100 m ² de SB	1 ha de SB = 100 m de longueur mise en défens
Vergers haute-tige.	1 ha de vergers haute-tige = 5 ha de SB	1 ha de SB = 0,2 ha de vergers haute-tige
Tourbières.	1 ha de tourbières = 20 ha de SB	1 ha de SB = 5 ares de tourbières
Haies ⁸ .	1 mètre linéaire = 100 m ² de SB	1 ha de SB = 100 m de haies
Alignements d'arbres ⁸ .	1 mètre linéaire = 10 m ² de SB	1 ha de SB = 1 km d'alignement d'arbres
Arbres isolés.	1 arbre = 50 m ² de SB	1 ha de SB = 200 arbres isolés
Lisières de bois, bosquets.	1 mètre de lisière = 100 m ² de SB	1 ha de SB = 100 m de lisières forestières
Fossés, cours d'eau, béalières ⁸ .	1 mètre linéaire = 10 m ² de SB	1 ha de SB = 1 km de fossés
Mares, lavognes.	1 mètre de périmètre = 100 m ² de SB	1 ha de SB = 100 m de périmètre
Murets ⁸ , terrasses à murets, clapas.	1 mètre de murets = 50 m ² de SB	1 ha de SB = 200 m de murets

Le cahier des charges de la PHAE2 indique que vous devez détenir sur votre exploitation des éléments de biodiversité, pour une équivalence en SB correspondant à au moins 20 % de la surface engagée. Vous trouverez à la fin de la présente notice, un tableau qui vous permettra de vérifier le critère de 20 % d'éléments de biodiversité sur l'exploitation.

Si, lors d'un contrôle sur place, la quantité d'éléments de biodiversité relevée sur votre exploitation est inférieure à 20 % de votre surface engagée, celle-ci sera recalculée de façon à ce que les éléments mesurés représentent 20 %. Une pénalité pour diminution réversible de surface engagée sera alors appliquée, selon le régime de sanction présenté dans la notice nationale d'information sur les MAE.

Exemple :

Surface engagée en PHAE2			Surface minimale de biodiversité à détenir
68 ha	x 20 % =		13,6 ha

Éléments de biodiversité présents sur mon exploitation (réserver une ligne par type d'élément)	Quantité présente sur mon exploitation	Coefficient d'équivalence SB	Équivalence SB
Haies	500 mètres	100 m ²	50 000 m ² = 5 ha
Prairie permanente en zone Natura 2000	4,5 ha	2 ha	9 ha
TOTAL			14 ha

Ayant engagé 68 ha en PHAE2, je dois détenir des éléments de biodiversité représentant au moins un équivalent de 13,6 hectares de SB. Je détens au moins, grâce à mes haies et prairies en zone Natura 2000, un équivalent de 14 ha. Je respecte donc le cahier des charges de la PHAE2.

4 Prorogation des engagements PHAE de 2009

2014 est une année de transition vers la nouvelle PAC 2014-2020. Il a ainsi été décidé de permettre de proroger d'un an les engagements PHAE2 souscrits en 2009.

⁷ Ces zones mises en défens sont des surfaces herbacées non entretenues, ni par fauche ni par pâturage, propices à l'apparition de buissons et ronciers et disposées sous forme de bandes de 5 à 10 mètres. Du fait des BCAE, elles doivent être retirées de la SAU de l'exploitation.

⁸ Lorsque cet élément est mitoyen d'une autre exploitation (ou d'une surface non-agricole), il est comptabilisé pour moitié.

NB : La souscription de nouveaux engagements en 2014 (chapitres 1 à 3 de cette notice) n'est pas possible sauf pour les prioritaires figurant dans l'arrêté départemental PHAE 2014 (jeunes agriculteurs bénéficiant des aides d'état à l'installation et nouvelles surfaces engagées par les entités collectives).

4.1 Cadre de la prorogation de vos engagements :

Cette opération de prorogation se fonde sur une démarche volontaire et ne relève aucunement d'une obligation réglementaire. Si vous avez souscrit une PHAE2 en 2009, vous pouvez donc cocher la case dédiée dans la déclaration MAE du dossier PAC 2014 pour proroger ces engagements. Si vous ne souhaitez pas proroger, vos engagements de 2009 prennent fin et vous n'aurez plus la possibilité de souscrire la PHAE.

La prorogation doit concerner la totalité des surfaces encore engagées en PHAE2 sur la campagne 2013 pour être recevable. Elle porte par ailleurs sur un an, reportant l'échéance de votre engagement au 15 mai 2015.

La prorogation de vos engagements pour un an se fera dans le cadre réglementaire existant, reportant les exigences du cahier des charges et le régime de sanction du dispositif de 5 à 6 ans. Aussi, avant de vous engager, vérifiez bien que vous serez en mesure de respecter l'ensemble du cahier des charges pour la campagne à venir.

Conditions générales de prorogation :

- Concerne la totalité des surfaces encore engagées en PHAE2 sur la campagne 2013 pour être recevable. La prorogation partielle sur une partie seulement des surfaces n'est pas admise, sauf en cas de cession-reprise ou de basculement (voir ci-dessous)
- Se fait dans le cadre réglementaire existant, reportant les exigences du cahier des charges et le régime de sanction du dispositif de 5 à 6 ans, et en particulier:
 - le respect du taux de chargement maximal obligatoirement à 1,4UGB/ha (fin des dérogations historiques au taux de chargement) ;
 - le respect des critères liés au retournement/déplacement de prairies temporaires (déclarées prairie temporaire ou prairie temporaire de plus de 5 ans dans votre déclaration de surfaces) :
 - une seule fois au cours des 6 années de l'engagement,
 - et dans la limite de 20 % (35 % pour les départements en zone de montagne sèche) de la superficie totale engagée sur les 6 années d'engagement. Une demande auprès de la Commission européenne est en cours pour porter cette limite à 24% (et 42% en montagne sèche) pour les engagements prorogés. Renseignez-vous auprès de votre DDT/M

Les règles habituelles en matière de cession-reprise restent applicables : la prorogation ne peut être valide que si toutes les surfaces engagées en 2009 encore porteuses des engagements PHAE en 2013 se retrouvent dans les surfaces prorogées par le cédant ET par le cessionnaire. A défaut la totalité des engagements 2009 prend fin (cédant et cessionnaire)

De même, les règles de basculement entre dispositifs MAE s'appliquent : si certaines des surfaces engagées en PHAE basculent dans une MAE de niveau supérieur, l'intégralité des surfaces engagées en 2009 restant en PHAE doit être prorogée. A défaut la totalité des engagements sur des surfaces souscrites en PHAE en 2009 et non basculées en MAE prennent fin.

4.2 Comment demander la prorogation de vos engagements souscrits en 2009 ?

Dans le formulaire « PAC campagne 2014 – Demande d'aides (premier pilier – ICHN MAE) », à la rubrique ICHN-MAE, vous devez cocher la case :

Je déclare proroger jusqu'au 14 mai 2015 les engagements en PHAE souscrits en 2007, 2008 ou 2009 que je détenais en 2013 ou que je reprends auprès d'une autre exploitation en 2014 ainsi que mes



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté mettant en demeure la société HEMPEL FRANCE de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2013 réglementant les activités de son établissement situé à Saint-Crépin-Ibouwillers

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, L. 514-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2013 autorisant la société HEMPEL France à exploiter des installations de fabrication de peintures sur le territoire de la commune de Saint-Crépin-Ibouwillers, au 5, rue de l'Europe ;

Vu l'article 8.3.2 de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2013 susvisé qui dispose que : « La hauteur de stockage des liquides inflammables en récipients mobiles est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur » ;

Vu la visite d'inspection du 19 novembre 2013 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 24 décembre 2013 ;

Vu le rapport et le projet d'arrêté adressés à l'exploitant par courrier du 24 décembre 2013 et ses observations du 7 janvier 2014 ;

Considérant que lors de la visite du 19 novembre 2013 précitée, l'inspecteur de l'environnement a constaté que la hauteur de stockage des liquides inflammables en récipients mobiles est de 5,70 mètres par rapport au sol intérieur ;

Considérant que ce constat constitue un manquement à une des dispositions de l'article 8.3.2 de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2013 susvisé qui limite cette hauteur à 5 mètres ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société HEMPEL France de respecter les prescriptions de l'article 8.3.2 de l'arrêté préfectoral précité, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société HEMPEL France dont le siège social et les installations de fabrication de peintures sont situés 5, rue de l'Europe à Saint Crépin Ibouwillers (60149) est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 8.3.2 de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2013 précité concernant la hauteur du stockage des liquides inflammables en récipients mobiles limitée à 5 mètres, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitant communique dans ce même délai au Préfet de l'Oise les justificatifs attestant de cette mise en conformité.

- 143

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Saint-Crépin-Ibouwillers, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 7 février 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général

Julien MARION

Destinataires

- M. le Directeur de la société HEMPEL FRANCE
- M. le Maire de Saint-Crépin-Ibouwillers
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie
- M. l'Inspecteur de l'environnement sous couvert de M. le chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

- 144



PREFET DE L'OISE

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT
RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT**

**LE SYSTEME DE TRAITEMENT DES EAUX USEES
SUR LA COMMUNE DE MERU**

**COMMUNES DE MERU, AMBLAINVILLE, ANDEVILLE, BORNEL, ESCHES, FOSSEUSE,
PUISEUX-LE-HAUBERGER, BELLE-EGLISE, DIEUDONNÉ**

DOSSIER N° 60-2013-00157

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre les pollutions des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1.2 kg/jour de DBO5 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface ;

VU le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 11 septembre 2013, présenté par le Syndicat Mixte d'Assainissement des Sablons, représenté par son président M. Alain LETELLIER, enregistré sous le n° 60-2013-00157 et relatif à la construction de la station de traitement des eaux usées de 2160 kg/ j de DBO5 sur le territoire de la commune de Méru ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Oise le 31 janvier 2014 ;

VU l'avis favorable du Syndicat Mixte d'Assainissement des Sablons reçue le 12 février 2014 sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code l'Environnement ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Oise

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Objet de la déclaration

Le Syndicat Mixte d'Assainissement des Sablons représenté par son président est autorisé en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter le système de traitement des eaux usées sur la commune de MERU dont le rejet s'effectue dans l'ESCHES.

Le débit de référence, entendu comme le débit au-delà duquel les objectifs de traitement minimum de rejet ne peuvent plus être garantis par la station, est de 48 000 m³/jour.

Les ouvrages et activités constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Autorisation	Arrêté du 22 juin 2007
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier 1. Supérieure à 600 kg de DBO5 (A). 2. Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).	Autorisation	
2.1.3.0	Épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, étant : 1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D) Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.	Déclaration	Arrêté du 8 janvier 1998

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 2 - Responsabilité de la collectivité compétente

Le Syndicat Mixte d'Assainissement des Sablons est responsable de l'application des prescriptions du présent arrêté.

Il est responsable de l'exploitation du système de collecte et du système de traitement des eaux usées qui doit être réalisée de manière à minimiser la quantité totale de matière polluante déversée et respecter les normes de rejet imposées par le présent arrêté.

Le Syndicat Mixte d'Assainissement des Sablons en Chaussée peut confier ces responsabilités à un concessionnaire ou à un mandataire au sens de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 pour ce qui concerne la construction ou la reconstruction totale ou partielle des ouvrages, et à un délégué au sens de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 pour ce qui concerne l'exploitation des dits ouvrages en dehors de toutes mesures exceptionnelles ordonnées par le préfet.

Auquel cas, il devra aviser le service de police des eaux du nom du concessionnaire ou mandataire, ainsi que de l'exploitant. Il devra en outre communiquer à ce service un exemplaire des documents administratifs et juridiques relatifs à cette opération, ainsi que de tous les additifs à ces actes au fur et à mesure de leur conclusion.

ARTICLE 3 - Prescriptions spécifiques au système de traitement des eaux usées

3.1- Règles applicables au rejet

Les normes de rejet à respecter pour la station de traitement des eaux usées de MERU, dont la charge brute maximale de pollution organique est de 2160 kg par jour de DBO5, sont :

145

146

Paramètre	Concentration maximale du rejet (mesure moyenne sur 24 heures)
MES	20 mg/l
DBO ₅	15 mg/l
DCO	50 mg/l
NGL	10 mg/l
NTK	4 mg/l
Pt	1 mg/l

En cas de dépassement à caractère exceptionnel des charges de référence mentionnées ci-dessus, les rendements minimums à respecter sont : DBO₅ = 85 % ; DCO = 80 % ; MES = 90 % ; NGL = 80 % ; NTK = 80 % ; Pt = 80 %. Le caractère exceptionnel s'apprécie notamment pour les événements suivants : gel, rejet polluant d'origine exceptionnelle.

Tout déversement des eaux usées autres que domestiques se fera par autorisation communale selon la réglementation en vigueur (voir art L.1331-10 du code de la santé publique).

Les eaux traitées seront rejetées dans l'Esches.

L'effluent rejeté ne devra pas dégager d'odeur.

Toute modification de traitement des effluents ayant pour effet de modifier l'origine ou la composition de ceux-ci devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Tout changement aux ouvrages susceptibles d'augmenter le débit instantané maximum de déversement devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

3.2 - Sous-Produits

Les prescriptions suivantes s'appliquent à l'ensemble des sous-produits des systèmes de collecte et de traitement y compris de pré-traitement (curage, dessablage, dégrillage, déshuilage...).

Les sables et les graisses feront l'objet d'une filière et d'un traitement spécifique.

Les produits de dégrillage seront évacués au même titre que la filière de traitement des ordures ménagères.

La station de traitement des eaux usées de Méru dispose d'une unité de déshydratation des boues. Les boues seront extraites et envoyées dans une bache de reprise des boues puis seront transférées dans une centrifugeuse avec injection de polymère. Une partie du volume annuel sera chaulée et stockée sur site dans une aire de stockage couverte et désodorisée.

En cas de modification de la destination des boues, la collectivité compétente présentera au service chargé de la Police de l'Eau la nouvelle filière envisagée. Celle-ci devra être conforme aux lois et règlements en vigueur.

3.3 - Exploitation

Le système d'assainissement, qui comprend le système de collecte des eaux usées et le système de traitement devra être exploité de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées.

L'exploitant pourra à cet effet admettre provisoirement un débit ou une charge de matières polluantes excédant le débit ou la charge de référence de son installation, sans toutefois mettre en péril celle-ci. Il devra en aviser le service de police de l'eau au préalable.

3.4 - Période d'entretien et fiabilité

L'exploitant des ouvrages décidé par le Syndicat Mixte d'Assainissement des Sablons devra pouvoir justifier à tout moment des mesures prises pour assurer le respect des dispositions du présent arrêté.

A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier, et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier de prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.

- 110 f

L'exploitant informera au moins un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparation prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement. Il précise les caractéristiques des déversements (débits, charges) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact.

Le service police de l'eau peut, si nécessaire, dans les 15 jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à réduire les effets sur l'environnement et le milieu récepteur ou demander le report de l'opération si les effets sont jugés excessifs.

3.5 - Modifications ultérieures

La collectivité compétente devra informer préalablement le Préfet de toute modification des données initiales relatives à la station d'épuration. En particulier, celles de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de d'autorisation initiale doivent être portées avant leurs réalisations à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

3.6 - Formation du personnel

Le personnel d'exploitation devra avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

3.7 - Préservation du site

Le site devra être maintenu en permanence en état de propreté.

3.8 - Auto surveillance du fonctionnement du système d'assainissement

L'exploitant ou à défaut la collectivité compétente devra enregistrer l'ensemble des paramètres nécessaires à justifier de la bonne marche de l'installation et de sa fiabilité (débits moyens arrivant sur la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues...).

Le plan du réseau de collecte avec la localisation des branchements devra être tenu à jour.

De façon périodique, il sera vérifié l'apport d'eau claire parasite dans le réseau d'eaux usées.

Par ailleurs, l'exploitant transmettra pour acceptation du service chargé de la police de l'eau le planning des mesures courantes d'auto-surveillance ainsi que celui des mesures exceptionnelles avant réalisation de ces dernières.

3.9 - Auto surveillance du fonctionnement du système de traitement

L'exploitant ou à défaut la collectivité compétente sera tenu d'établir un suivi du fonctionnement du traitement de l'installation. La nature et la fréquence minimale des mesures seront les suivantes :

Paramètres	unité	Fréquences minimales des mesures (nombre de jours par an)
pH		12
Débit	m ³ /j	365
DBO ₅	mg/l	24
DCO	mg/l	52
MES	mg/l	52
NTK	mg/l	12
NH4	mg/l	12
NO2	mg/l	12
NO3	mg/l	12
Ptotal	mg/l	12

Les mesures seront réalisées sur un échantillon moyen journalier.

L'exploitant devra suivre également la consommation de réactifs ainsi que la production de boue en poids de matière sèche hors réactif.

3.10 - Transmission des résultats et tenue du registre

Les résultats des analyses de l'auto-surveillance de la station d'épuration, exigés à l'article 4.9 du présent arrêté, devront être transmis au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau au plus tard

116 f

à la fin de mois N+1 qui suit le mois N de réalisation de la mesure. La transmission régulière des données d'autosurveillance est effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE).

L'ensemble des informations relatives au fonctionnement du système d'assainissement (système de traitement et système de collecte), exigées dans les articles 4.8 et 4.9 du présent arrêté, sera tenu sur un registre mis à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Un bilan annuel de synthèse de l'année N sera adressé avant le 1er mars de l'année N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

Il comportera notamment :

- l'ensemble des paramètres visés à l'article 4.9 du présent arrêté et en particulier le suivi des normes de rejet de l'installation ;
- les dates de prélèvements et de mesures ;
- les quantités des sous-produits évacués et leurs destinations, en distinguant ceux provenant du réseau de collecte et ceux de la station d'épuration (la quantité de boue annuelle évacuée sera évaluée en tonne de matières sèches) ;
- l'identification des organismes chargés de ces opérations dans le cas où elles ne sont pas réalisées par l'exploitant.

En cas de dépassement des seuils autorisés, la transmission devra être immédiate et être accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

3.11 - Contrôle du dispositif d'auto surveillance

Le service police de l'eau s'assurera par des visites périodiques de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place. A cet effet, il pourra mandater, en accord avec l'exploitant un organisme indépendant.

3.12 - Contrôles inopinés

Le service chargé de la police de l'eau pourra procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres visés à l'article 4.9 du présent arrêté. Dans ce cas, un double de l'échantillon sera remis à l'exploitant.

Ce service examinera la conformité des résultats de l'autosurveillance et des contrôles inopinés aux prescriptions édictées à l'article 4.1 du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Prescriptions spécifiques au système de collecte

4.1- Conception et réalisation du système de collecte

Les ouvrages devront être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer les flux correspondant à leur débit de référence.

4.2- Raccordements

Les eaux pluviales (gouttières et drains) ne devront pas être raccordées au réseau des eaux usées du système de collecte.

Les rejets d'effluents non domestiques doivent être autorisés conformément aux dispositions de l'article L 1331-10 du code de la santé publique.

Les effluents collectés ne devront ainsi pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager directement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites ;
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

4.3- Déversoir d'orage

Le déversoir d'orage situé sur le site de l'ancienne station de traitement de la commune de Bornel se situe sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 600 kg/j de DBO5. Il devra faire l'objet d'une surveillance, permettant de mesurer en continu le débit et d'estimer la charge polluante (MES, DCO) déversée par temps de pluie ou par temps sec.

ARTICLE 5 - Prescriptions spécifiques au plan d'épandage

5.1- Suivi de l'épandage

La conception et la gestion des épandages devront être réalisées selon les modalités des articles 2 à 8 de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.

La Chambre d'Agriculture et le Service de Police des eaux seront associés au suivi et seront destinataires :

- des autorisations de rejet régissant les rapports entre la collectivité compétente et les usagers non domestiques et définissant les modalités des contrôles ;
- des conventions liant le producteur de boues aux agriculteurs ;
- du programme prévisionnel d'épandage défini à l'article 3 de l'arrêté susvisé ;
- du bilan qualitatif et quantitatif des boues épandues ;
- d'une copie du registre d'épandage et des bilans de fumure.

Les boues éventuellement non stabilisées seront enfouies dans un délai de 48 h après épandage.

5.2- Qualité des boues

Outre les spécifications contenues dans les articles 11 à 13 de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé, les boues ne pourront être épandues si les teneurs en éléments traces métalliques des sols dépassent l'une des valeurs limites suivantes :

Valeurs limites de concentration en éléments-traces dans les sols

ELEMENTS-TRACES DANS LES SOLS	VALEUR LIMITE en mg/kg MS
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

Flux cumulé maximum en éléments-traces apporté par les boues pour les pâturages ou les sols de pH inférieur à 6

ELEMENTS-TRACES	FLUX MAXIMUM CUMULE apporté par les boues sur 10 ans (g/m ²)
Cadmium	0,015
Chrome	1,2
Cuivre	1,2
Mercure	0,012
Nickel	0,3
Plomb	0,9
Zinc	3
Sélénium (*)	0,12
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4
(*) Pour le pâturage uniquement.	

-119

-150

Par ailleurs, les boues épandues devront respecter les valeurs limites suivantes :

Teneurs limites en éléments-traces dans les boues

ELEMENTS-TRACES	VALEUR LIMITE DANS LES BOUES (mg/kg MS)	FLUX MAXIMUM CUMULE apporté par les boues en 10 ans (g/m ²)
Cadmium	10	0,01
Chrome	1000	1,5
Cuivre	1000	1,5
Mercure	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc	3000	4,5
Chrome + cuivre + nickel + zinc..	4000	6

Teneurs limites en composés-traces organiques dans les boues.

	VALEUR LIMITE DANS LES BOUES (mg/kg MS)		FLUX MAXIMUM CUMULE apporté par les boues en 10 ans (g/m ²)	
	Cas général	Épandage Sur pâturages	Cas général	Épandage sur pâturages
Total des 7 principaux PCB (*)	0,8	0,8	1,2	1,2
(*)	5	4	7,5	6
Fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(h)fluoranthène	2	1,5	3	2
Benzo(a)pyrène				

(*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180.

5.3- Modalités de surveillance

Les analyses des boues et des sols seront réalisées selon les modalités prévues dans l'arrêté du 8 janvier 1998 art. 14 à 19.

Elles seront réalisées avant tout épandage et les résultats seront portés à la connaissance de la Chambre d'Agriculture et du Service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques. En cas d'accident sur une analyse hors norme, ces deux organismes seront avertis de suite et les boues devront alors recevoir une autre destination que l'épandage.

5.4- Limitation de l'épandage en fonction de la sensibilité du milieu et des cultures.

L'épandage devra respecter les distances d'isolement et délais suivants :

Nature des activités à protéger	Distance d'isolement Minimale	Domaine d'application
Puits, forages, sources, aqueduc transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères	35 mètres 100 mètres	Tous types de boues, pente du terrain inférieure à 7 %. Tous types de boues, pente du terrain supérieure à 7 %.
Cours d'eau et plans d'eau	35 mètres des berges. 200 mètres des berges. 100 mètres des berges. 5 mètres des berges.	Cas général, à l'exception des cas ci-dessous. Boues non stabilisées ou non solides et pente du terrain supérieure à 7 %. Boues solides et stabilisées et pente du terrain supérieure à 7 %. Boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage, pente du terrain inférieure à 7 %.

Immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, zones de loisirs ou établissements recevant du public.	100 mètres. Sans objet.	Cas général à l'exception des cas ci-dessous. Boues hygiénisées, boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage.
	Délai minimum	
Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers	Pas d'épandage pendant la période de végétation.	Tous types de boues.
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommées à l'état cru.	Dix-huit mois avant la récolte, et pendant la récolte elle-même. Dix mois avant la récolte, et pendant la récolte elle-même.	Cas général, sauf boues hygiénisées. Boues hygiénisées.
Herbages ou cultures fourragères	Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères. Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères.	Cas général, sauf boues hygiénisées. Boues hygiénisées.

Par ailleurs, les contraintes des périmètres de protection devront être scrupuleusement respectées.

ARTICLE 6 - Suivi milieu

Des mesures physico-chimiques devront être effectuées une fois tous les ans en amont et en aval du point de rejet. Dans la mesure du possible, les prélèvements d'une mesure réalisée pour le suivi de la qualité du milieu récepteur devront s'effectuer simultanément avec les prélèvements d'une mesure réalisée pour le suivi du fonctionnement de la station d'épuration.

Les paramètres à analyser et les valeurs seuils du bon état sont les suivants :

Paramètres	Unité	Fréquences minimales des mesures (nombre de jours par an)
Température	< 21,5 °C	Mesure sur site
pH min	> 6,5	
pH max	< 9	
P total	< 0,2 mg/l	Mesure en laboratoire sur eaux brutes
NH4	< 0,5 mg/l	
NO2	< 0,3 mg/l	
NO3	< 50 mg/l	
DBO5	< 6 mg/l	
DCO	< 30 mg/l	
MES	< 50 mg/l	
NTK	< 2 mg/l	

Les prélèvements d'eau seront réalisés dans la veine centrale du chenal principal.

Les prélèvements seront effectués en dehors des périodes de hautes eaux.

Un point de prélèvement pourra faire l'objet de plusieurs échantillons.

La fréquence des mesures du suivi de la qualité de l'Esches sera de 1 mesure amont-aval tous les ans.

Les résultats d'analyse pour les paramètres demandés pour le suivi de la qualité du milieu récepteur devront être transmis au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau au plus tard à la fin de mois N+1 qui suit le mois N de réalisation de la mesure.

152

ARTICLE 7 - Prescriptions relatives aux micropolluants

7.1 - Surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous.

Suite à la campagne initiale de recherche de 2012, le bénéficiaire de l'autorisation poursuit ou fait poursuivre les mesures au cours des années suivantes, selon le nombre prévu dans le tableau ci-dessous, au titre de la surveillance régulière, pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative.

Sont considérés comme non significatifs, les micropolluants de la liste de l'annexe 1 mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans le tableau de l'annexe 1 pour cette substance

Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à 10*NQE prévues dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou, pour celles n'y figurant pas, dans l'arrêté du 20 avril 2005, et tous les flux journaliers calculés pour le micropolluant sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur. Ces deux conditions devant être réunies simultanément.

Lorsque les arrêtés du 25 janvier 2010 ou du 20 avril 2005 ne définissent pas de NQE pour le micropolluant: les flux estimés sont inférieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués dans la liste de l'annexe 1. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédent.

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 2. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées en annexe 1.

7.2 -Transmission

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçues durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE).

La liste des micropolluants à mesurer se trouve en annexe 1.

ARTICLE 8 - Évolution de la réglementation

La collectivité compétente devra se conformer à toutes les nouvelles dispositions réglementaires.

ARTICLE 9 - Renouvellement de l'autorisation

Si le Syndicat Mixte d'Assainissement des Sablons désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra au moins six mois avant la date d'expiration de l'autorisation fixée à l'article 11 du présent arrêté, en faire la demande par écrit à l'Administration compétente en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

ARTICLE 10 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 - Prise d'effet et durée

Le présent arrêté prend effet à compter du 1er janvier 2014.

Le présent arrêté donnant acte à l'exploitation de l'installation autorisée est accordé pour une durée de 15 ans venant à expiration le 31 décembre 2029.

Elle cessera de plein droit, à cette date si la déclaration de renouvellement n'est pas intervenue. La demande de renouvellement devra être déposée 6 mois au moins avant la fin de validité.

ARTICLE 12 - Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de l'Oise, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Oise.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Oise pendant une durée d'au moins 1 an.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de MERU, AMBLAINVILLE, ANDEVILLE, BORNEL, ESCHES, FOSSEUSE, PUISEUX-LE-HAUBERGER, BELLE-EGLISE, DIEUDONNÉ.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise, seront affichés aux mairies de MERU, AMBLAINVILLE, ANDEVILLE, BORNEL, ESCHES, FOSSEUSE, PUISEUX-LE-HAUBERGER, BELLE-EGLISE, DIEUDONNÉ pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 13 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 14 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Senlis, les Maires des communes de MERU, AMBLAINVILLE, ANDEVILLE, BORNEL, ESCHES, FOSSEUSE, PUISEUX-LE-HAUBERGER, BELLE-EGLISE, DIEUDONNÉ, le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Oise, le Syndicat Mixte d'Assainissement des Sablons, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise, et dont une copie sera également notifiée à :

- M. le Président de la Communauté de Communes des Sablons ;
- M. le Président du Conseil Général de l'Oise (CATER) ;
- M. le Directeur Territorial de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.

A BEAUVAIS, le 26 FEV. 2014

Pour le préfet
par déléguation
le Secrétaire Général

Julien MARION

ANNEXE 1 : Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne initiale en fonction de la taille de la station de traitement des eaux usées

Légende du tableau suivant :

1 : Les groupes de micropolluants sont indiqués en italique.

2 : Code Sandre du micropolluant : <http://sandre.eaufrance.fr/app/Referencess/client.php>

3 : Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE).

4 : N° UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission Européenne au Conseil du 22 juin 1982

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE ³	n°76/464 ⁴	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l	STEU traitant une charge brute de pollution supérieure ou égale à 6000 kg DBO5/j	STEU traitant une charge brute de pollution supérieure ou égale à 600 kg DBO5/j
Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 - (dangereuses prioritaires DCE - et liste I de la directive 2006/11/CE)							
HAP	Anthracène	1458	2	3	0,02	X	X
HAP	Benzo (a) Pyrène	1115	28		0,01	X	X
HAP	Benzo Fluoranthène (b)	1116	28		0,005	X	X
HAP	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118	28		0,005	X	X
HAP	Benzo Fluoranthène (k)	1117	28		0,005	X	X
Métaux	Cadmium (métal total)	1388	6	12	2	X	X
Autres	Chloroalcanes C ₁₀ -C ₁₃	1955	7		5	X	X
Pesticides	Endosulfan	1743	14		0,01	X	X
Pesticides	HCH	5537	18		0,02	X	X
Chlorobenzènes	Hexachlorobenzène	1199	16	83	0,01	X	X
COHV	Hexachlorobutadiène	1652	17	84	0,5	X	X
HAP	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204	28		0,005	X	X
Métaux	Mercuré (métal total)	1387	21	92	0,5	X	X
Alkylphénols	Nonylphénols	5474	24		0,3	X	X
Alkylphénols	NP1OE	6366			0,3	X	X
Alkylphénols	NP2OE	6369			0,3	X	X
Chlorobenzènes	Pentachlorobenzène	1888	26		0,01	X	X
Organétains	Tributylétain cation	2879	30	115	0,02	X	X
COHV	Tétrachlorure de carbone	1276		13	0,5	X	X

-155

COHV	Tétrachloroéthylène	1272		111	0,5	X	X
COHV	Trichloroéthylène	1286		121	0,5	X	X
Pesticides	Endrine	1181			0,05	X	X
Pesticides	Isodrine	1207			0,05	X	X
Pesticides	Aldrine	1103			0,05	X	X
Pesticides	Dieldrine	1173			0,05	X	X
Pesticides	DDT 24'	1147			0,05	X	X
Pesticides	DDT 44'	1148				X	X
Pesticides	DDD 24'	1143				X	X
Pesticides	DDD 44'	1144				X	X
Pesticides	DDE 24'	1145				X	X
Pesticides	DDE 44'	1146				X	X
Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 (Substances prioritaires DCE)							
COHV	1,2 dichloroéthane	1161	10	59	2	X	X
Chlorobenzènes	1,2,3 trichlorobenzène	1630	31	117	0,2	X	X
Chlorobenzènes	1,2,4 trichlorobenzène	1283	31	118	0,2	X	X
Chlorobenzènes	1,3,5 trichlorobenzène	1629		117	0,1	X	X
Pesticides	Alachlore	1101	1		0,02	X	X
Pesticides	Atrazine	1107	3		0,03	X	X
BTEX	Benzène	1114	4	7	1	X	X
Pesticides	Chlorfenvinphos	1464	8		0,05	X	X
COHV	Trichlorométhane	1135	32	23	1	X	X
Pesticides	Chlorpyrifos	1083	9		0,02	X	X
COHV	Dichlorométhane	1168	11	62	5	X	X
Pesticides	Diuron	1177	13		0,05	X	X
HAP	Fluoranthène	1191	15		0,01	X	X
Pesticides	Isoproturon	1208	19		0,1	X	X
HAP	Naphtalène	1517	22	96	0,05	X	X
Métaux	Nickel (métal total)	1386	23		10	X	X
Alkylphénols	Octylphénols	1959	25		0,1	X	X
Alkylphénols	OP1OE	6370			0,1	X	X

-156

Alkylphénols	OP2OE	6371			0,1	X	X
Chlorophénols	Pentachlorophénoï	1235	27	102	0.1	X	X
Métaux	Plomb (métal total)	1382	20		2	X	X
Pesticides	Simazine	1263	29		0.03	X	X
Pesticides	Trifluraline	1289	33		0,01	X	X
Autres	Di(2-éthylhexyl)phthalate (DEHP)	6616	12		1	X	X
Substances spécifiques de l'état écologique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010							
Pesticides	2,4 D	1141			0,1	X	X
Pesticides	2,4 MCPA	1212			0,05	X	X
Métaux	Arsenic (métal total)	1369		4	5	X	X
Pesticides	Chlortoluron	1136			0,05	X	X
Métaux	Chrome (métal total)s	1389		136	5	X	X
Métaux	Cuivre (métal total)	1392		134	5	X	X
Pesticides	Linuron	1209			0,05	X	X
Pesticides	Oxadiazon	1667			0,02	X	X
Métaux	Zinc (métal total)	1383		133	10	X	X
Autres substances - Arrêté du 31 janvier 2008							
Anilines	Aniline	2605			50	X	
Autres	AOX	1106			10	X	
BTEX	Ethylbenzène	1497		79	1	X	
BTEX	Toluène	1278		112	1	X	
BTEX	Xylènes (Somme o,m,p)	1780		129	2	X	
COHV	Chlorure de vinyle	1753		128	5	X	
Autres	Titane (métal total)	1373			10	X	
Métaux	Chrome hexavalent et composés (exprimé en tant que Cr VI)	1371			10	X	
Métaux	Fer (métal total)	1393			25	X	
Métaux	Etain (métal total)	1380			5	X	
Métaux	Manganèse (métal total)	1394			5	X	

-158

Métaux	Aluminium (métal total)	1370			20	X	
Métaux	Antimoine (métal total)	1376			5	X	
Métaux	Cobalt (métal total)	1379			3	X	
Organétains	Dibutylétain cation	1771		49,50,51	0.02	X	
Organétains	Monobutylétain cation	2542			0.02	X	
Organétains	Triphénylétain cation	6372		125,126,127	0.02	X	
PCB	PCB 28	1239		101	0,005	X	
PCB	PCB 52	1241			0,005	X	
PCB	PCB 101	1242			0,005	X	
PCB	PCB 118	1243			0,005	X	
PCB	PCB 138	1244			0,005	X	
PCB	PCB 153	1245			0,005	X	
PCB	PCB 180	1246			0,005	X	
Pesticides	Chlordane	1132			0,01	X	
Pesticides	Chlordécone	1866			0,15	X	
Pesticides	Heptachlore	1197			0,02	X	
Pesticides	Mirex	5438			0,05	X	
Pesticides	Toxaphène	1284			0,05	X	
Autres	Hexabromobiphényle	1922			0,02	X	
Autres	Hydrazine	6323			100	X	
Autres	Hydrocarbures	2962			50	X	
Autres	Méthanol	2052			10	X	
Autres	Indice phénol	1440			25	X	
Autres	Sulfates	1338			10000	X	
Autres	Fluorures totaux	1391			170	X	
Autres	Cyanures	1390			50	X	
Autres	Chlorures	1337			10000	X	
Pesticides	Lindane	1203			0,02	X	
Autres	Sulfonate de perfluorooctane (SPFO)	6560			0.05	X	

-158

ANNEXE 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de micropolluants dangereuses dans l'eau.

I OPERATIONS DE PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau – Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"

le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau – Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement – Prélèvement d'eau résiduaire »

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

1.1 CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT

- Le volume prélevé devra être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation de traitement des eaux usées et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.
- En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).
- Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3¹.
- Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement.

1.2 PRELEVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPERATURE CONTROLEE

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :

- Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
- Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.

Les échantillonneurs utilisés devront maintenir les échantillons à une température de $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$ pendant toute la période considérée.

Les échantillonneurs automatiques constitueront un échantillon moyen proportionnel au débit recueilli dans un flacon en verre ayant subi une étape de nettoyage préalable :

- nettoyage grossier à l'eau,
- puis nettoyage avec du détergent alcalin puis à l'eau acidifiée (acide acétique à 80 %, dilué au ¼) -nettoyage en machine possible,-
- complété par un rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus (acétone ultrapur),
- et enfin un triple rinçage à l'eau exempte de micropolluants.

¹ La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la micropolluant, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

L'échantillonneur doit être nettoyé avant chaque campagne de prélèvement. L'échantillonneur sera connecté à un tuyau en Téflon® de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, qu'il est nécessaire de nettoyer – cf ci-avant - avant chaque campagne de prélèvement. Dans le cas d'un bol d'aspiration (bol en verre recommandé), il faut nettoyer le bol avec une technique équivalente à celle appliquée au récipient collecteur. Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le laver abondamment à l'eau exempte de micropolluants (déméralisée) pendant plusieurs heures. Il est fortement recommandé de dédier du flaconnage et du matériel de prélèvement bien précis à chaque point de prélèvement.

Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

- Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)
- Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s

Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement). Dans le cas de systèmes d'échantillonnage comprenant des pompes péristaltiques, le remplacement du tuyau d'écrasement en silicone sera effectué dans le cas où celui-ci serait abrasé.

Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

- être dans une zone turbulente ;
- se situer à mi-hauteur de la colonne d'eau ;
- se situer à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent ;
- être dans une zone où il y a toujours de l'eau présente ;
- éviter de prélever dans un poste de relèvement compte-tenu de la décantation. Si c'est le cas, positionner l'extrémité du tuyau sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond.

1.3 ECHANTILLON

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. L'utilisation d'un système d'homogénéisation mécanique est vivement recommandée dès lors que le volume de l'échantillon du récipient collecteur à répartir dans les flacons destinés aux laboratoires de chimie est supérieur à 5 litres. Le système d'homogénéisation ne devra pas modifier l'échantillon, pour cela il est recommandé d'utiliser une pale Téflon® ne créant pas de phénomène de vortex).

La répartition du contenu de l'échantillon moyen 24 heures dans les flacons destinés aux laboratoires d'analyse sera réalisée à partir du flacon de collecte préalablement bien homogénéisé, voire maintenu sous agitation. Les flacons sans stabilisant seront rincés deux fois. Puis un remplissage par tiers de chaque flacon destiné aux laboratoires est vivement recommandé. Attention : Les bouchons des flacons ne doivent pas être inter changés en raison des lavages et prétraitement préalablement reçus.

Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-31.

Le plus grand soin doit être accordé à l'emballage et la protection des échantillons en flaconnage verre afin d'éviter toute casse dans le cas d'envoi par transporteur. L'usage de plastique ou de bulles, d'une alternance flacon verre / flacon plastique ou de mousse est vivement recommandé. De plus, ces protections sont à placer dans l'espace vide compris entre le haut des flacons et le couvercle de chaque glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières. La fermeture des glacières peut être confortée avec un papier adhésif.

Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

1.4 BLANCS DE PRELEVEMENT

Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les micropolluants retrouvés dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :

- Les valeurs du blanc seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des résultats de l'effluent.
- Dans le cas d'une valeur du blanc est supérieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée. Les résultats d'analyse ne seront pas considérés comme valides. Un nouveau prélèvement et une nouvelle analyse devront être réalisés dans ce cas.

2 ANALYSES

Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphenyléthers polybromés.

Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon la norme suivante :

Norme ISO 15587-1 « Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale »

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

Dans le cas des paramètres suivants, les méthodes listées ci-dessous seront mises en œuvre :

Paramètre	Méthode
COT	NF EN 1484
Hydrocarbures totaux	Somme des résultats fourni par l'application des normes : NF EN ISO 9377-2 XP T 90-124
Phénols (en tant que C total) indice phénol	NF T90-109 ou NF EN ISO 14402
AOX	NF EN ISO 9562
Cyanures totaux	NF T90-107 ou NF EN ISO 14403

Ceci est justifié par le fait que ces paramètres ne correspondent pas à des micropolluants définis de manière univoque, mais à des indicateurs globaux dont la valeur est définie par le protocole de mesure lui-même. La continuité des résultats de mesure et leur interprétation dans le temps nécessite donc l'utilisation de méthodes strictement identiques quels que soient la STEU considérée et le moment de la mesure.

Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates² de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates³ d'octylphénols (OP1OE et OP2OE). La recherche des éthoxylates peut être effectuée conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2.

Les paramètres de suivi habituel de la station de traitement des eaux usées, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène), ou la DBO5 (Demande Biochimique en Oxygène en 5 jours) ou le COT (Carbone Organique Total), ainsi que les formes minérales de l'azote (NH4+ et NO3-) et du phosphore (PO43-) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.

Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées dans l'annexe 1.

² Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement

³ ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau - Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A - Méthode pour échantillons non filtrés en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivation.



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société CLAL de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 4 avril 1995 l'autorisant à exploiter un entrepôt sur le territoire de la commune de Bornel

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 et L.514-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 4 avril 1995 à la société CLAL l'autorisant à exploiter des installations de fonderie et laminage de métaux non ferreux sur le territoire de la commune de Bornel ;

Vu l'article 6.7 de l'arrêté préfectoral susvisé qui dispose :

« Un plan de circulation sera établi de manière à éviter les risques d'accident. L'exploitant portera ce plan à la connaissance des intéressés, par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes...). La signalisation sera celle de la voie publique. Des aires de stationnement de capacité suffisante seront aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses. Les voies de circulation seront toujours dégagées pour permettre l'intervention des véhicules de secours en cas de nécessité.

En cas de chargement par colis, il sera vérifié que ceux-ci sont correctement gerbés ou arrimés pour éviter tout déversement au cours du transport.

Des dispositions appropriées seront prises pour éviter que les véhicules ou engins quelconques ne puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes. »

Vu l'article 7.5 de l'arrêté préfectoral susvisé qui dispose :

« Les installations électriques seront conformes à la réglementation en vigueur et notamment à la norme NF C 15.100, en ce qui concerne la basse tension. Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives, le matériel électrique devra être conforme aux dispositions du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 susvisé et aux textes pris pour son application. En particulier :

- un contrôle, par un organisme indépendant, de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques sera régulièrement effectué au moins une fois par an et les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Vu la vérification périodique des installations électriques effectuée par l'APAVE du 18 août 2012 au 18 janvier 2013 au sein de la société CLAL et le rapport émis le 19 janvier 2013 ;

Vu la visite d'inspection effectuée le 16 décembre 2013 par l'inspection des installations classées et le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 7 janvier 2014 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant consécutivement à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 16 décembre 2013, l'inspecteur de l'environnement a constaté un manque de moyens d'information sur les règles de circulation à l'intérieur de la zone fonderie (expédition réception fournisseur) et que cette situation est susceptible de créer une confusion en cas d'urgence et d'entraver l'action des services de secours ;

Considérant que l'insuffisance d'entretien des installations électriques mise en exergue constitue un manquement aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé de nature à augmenter la fréquence d'occurrence d'un événement accidentel de type incendie ou explosion et par conséquent accroître la probabilité d'exposition aux tiers à d'éventuels effets thermiques, toxiques ou de surpression ;

Handwritten signature

Handwritten signature

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société CLAL de respecter les dispositions des articles 6.7 et 7.5 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

A R R E T E

Article 1 :

Pour les installations de fonderie et laminage de métaux non ferreux qu'elle exploite au 11 rue du Ménéillet sur le territoire de la commune de Bornel, la société CLAL est mise en demeure de respecter les dispositions édictées ci après.

Les éléments justifiant l'exécution des actions correctives seront transmis au Préfet de l'Oise et à l'inspection des installations classées dès leur accomplissement, au plus tard sous 2 semaines à compter de leur réalisation.

Article 2 :

Sous un délai de deux mois, l'exploitant établit un plan de circulation au niveau de la zone fonderie faisant office de zone de réception, expédition et d'accès des secours conformément à l'article 6.7 de l'arrêté du 4 avril 1995 susvisé.

Article 3 :

La société CLAL est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 7.5 de l'arrêté préfectoral du 4 avril 1995 en engageant les actions correctives nécessaires suite aux non-conformités mises en exergue par le rapport de vérification des installations électriques susvisé.

La société CLAL présente sous deux mois son plan d'action en privilégiant la correction des non-conformités susceptibles d'être à l'origine d'un incendie ou d'une explosion.

Il lui appartiendra d'actualiser son programme de mise en conformité autant que nécessaire en fonction des éléments nouveaux dont elle aura connaissance.

Elle transmet chaque quadrimestre, tous documents utiles justifiant de :

- la consultation d'entreprises ayant pour objet les études et l'exécution des travaux de mise en conformité ;
- la réalisation des travaux.

Article 4 :

Les délais fixés ci-dessus s'entendent à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 5 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles précités ne serait pas satisfaite dans le délai prévu, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

163

Article 6 :

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de plein juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R 514-3-1 du même code :

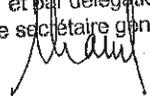
- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des territoires de l'Oise, l'inspection des installations classées, le maire de Bornel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le

28 FEV. 2014
Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général



Julien MARION

Destinataires

Société CLAL

M. le Maire de Bornel

M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

M. l'inspecteur des installations classées
s/c de M. le Chef de l'unité territoriale de l'Oise de la DREAL

- Ba



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté mettant en demeure la société ENERGIE TEX représentée par Maître Lehericy, pour son établissement situé au 23 rue de la Croix Saint Claude, à Lassigny (60310), de respecter les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2013 prescrivant la mise en sécurité du site.

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire délivré le 12 novembre 2013 prescrivant à Maître Lehericy, liquidateur judiciaire de la société ENERGIE TEX à Lassigny, la mise en sécurité du site ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 20 janvier 2014 transmis à Maître Lehericy par courrier daté du même jour conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de Maître Lehericy formulées par courrier du 21 janvier 2014 ;

Considérant que lors de la visite du 14 janvier 2014, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants : les déchets industriels et banals présents sur le site n'ont pas été éliminés dans les filières agréées à cet effet, les réservoirs contenant des liquides inflammables n'ont pas été vidangés, dégazés et inertés, les accès au site n'ont pas été limités ou interdits, les effets de l'installation sur l'environnement n'ont pas été surveillés ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ENERGIE TEX représentée par Maître Lehericy de respecter les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La société ENERGIE TEX sise 23 rue de la Croix Saint Claude, à Lassigny (60310), représentée par Maître Lehericy, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 2 de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2013, notamment en éliminant les déchets industriels et banals présents sur le site dans les filières agréées à cet effet, en vidangeant, dégazant et inertant les réservoirs contenant des liquides inflammables, en limitant ou interdisant les accès au site, en surveillant les effets de l'installation sur l'environnement, dans un délai de 8 jours à compter de la notification du présent arrêté

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois suivant la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Oise.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Lassigny, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

28 FEV. 2014

Fait à Beauvais, le

Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général

Julien MARION

Destinataires

Maître Lehericy

Monsieur le Sous-préfet de Compiègne

Monsieur le Maire de Lassigny

Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur le Chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement

Monsieur le Directeur du service départemental d'incendie et de secours

165 -

166



LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 2014/003
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Marie-Teresa SILEO

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 26 août 2013 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2013 donnant délégation de signature à M. Patrick DROUET, directeur départemental de la protection des populations de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 septembre 2013 de subdélégation de signature au sein de la DDPP ;

Vu la demande présentée par Madame Maria-Teresa SILEO née le 08/03/1983 à Matera (Italie) et domiciliée professionnellement au 10 rue Amour Baillou à Thourotte (60150) ;

Considérant que Madame Maria-Teresa SILEO remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Maria-Teresa SILEO, docteur vétérinaire administrativement domiciliée au 10 rue Amour Baillou à Thourotte (60150) ;

lbf

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable, par période de cinq années, tacitement reconduite, sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Oise, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R203-12.

Article 3

Madame Maria-Teresa SILEO, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame Maria-Teresa SILEO pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de l'Oise dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 26/02/2014



Pour le Préfet de l'Oise et par délégation,
L'Inspecteur de la santé publique vétérinaire,

[Signature]
Dr Jacques FAVRE

lbf

Délégation de signature

La Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale de l'Oise,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'ordonnance n°2004-631 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification du régime d'entrée en vigueur, de transmission et de contrôle des actes des autorités des établissements publics locaux d'enseignement ;

VU le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°2004-885 du 27 août 2004 modifiant le décret n°85-924 du 30 Août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement et le code des juridictions financières ;

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU le décret du 25 juillet 2013 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet de l'Oise ;

VU le décret du 21 février 2014 portant nomination de Mme Françoise PÉTREULT inspectrice d'académie, aux fonctions de directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 03 mars 2014 donnant délégation de signature à Mme Françoise PÉTREULT, inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Oise

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : En cas d'absence ou en cas d'empêchement de Mme Françoise PÉTREULT, Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale de l'Oise, la délégation de signature qui lui est consentie par l'arrêté préfectoral susvisé est exercée par :

- Mme Carine DECOLASSE-TOMCZAK, Secrétaire Générale ;
- M. Didier BLONDEL, Directeur Académique adjoint
- Mme Nathalie VILACÉQUE, Inspectrice de l'Éducation Nationale adjointe.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du comptable payeur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise dont une copie sera adressée :

- au secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;
- au ministre de l'Éducation nationale,
- au recteur de l'académie d'Amiens, responsable de BOP ;
- au directeur régional des finances publiques de la région Picardie ;
- au directeur départemental des finances publiques de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 04 mars 2014

Pour le Préfet de l'Oise
et par délégation
la Directrice Académique des Services
de l'Éducation Nationale de l'Oise,



Françoise PÉTREULT

DECISION N° 2014/05
Portant délégation de signature
au cadre de santé de permanence
le samedi, dimanche et jours fériés
de 9h00 à 20h00

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33 à 35,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 19 février 2013 nommant Madame Brigitte DUVAL à compter du 1^{er} janvier 2013, directrice du Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon,

La Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon,

Décide,

Délégation permanente de signature est donnée au cadre de santé ou faisant fonction désigné par le tableau de garde, le samedi, dimanche et jours fériés, de signer au nom du Directeur, les documents concernant :

- La permission de sortie des patients, après autorisation médicale,
- Le transport de corps sans mise en bière,
- Le transfert de corps de Fournier Sarlovèze à la Chambre Mortuaire du Centre Hospitalier de Compiègne-Noyon

Fait à Compiègne, le 27 février 2014,

La Directrice,

Brigitte DUVAL



DEPOT DE SIGNATURE :

Marjorie HENNEQUIN

- 172

DECISION N° 2014/05
Portant délégation de signature
au cadre de santé de permanence
le samedi, dimanche et jours fériés
de 9h00 à 20h00

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33 à 35,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 19 février 2013 nommant Madame Brigitte DUVAL à compter du 1^{er} janvier 2013, directrice du Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon,

La Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon,

Décide,

Délégation permanente de signature est donnée au cadre de santé ou faisant fonction désigné par le tableau de garde, le samedi, dimanche et jours fériés, de signer au nom du Directeur, les documents concernant :

- La permission de sortie des patients, après autorisation médicale,
- Le transport de corps sans mise en bière,
- Le transfert de corps de Fournier Sarlovèze à la Chambre Mortuaire du Centre Hospitalier de Compiègne-Noyon

Fait à Compiègne, le 27 février 2014,

La Directrice,

Brigitte DUVAL



DEPOT DE SIGNATURE :

Cendrine RAFWV

- 172

DECISION N° 2014/05
Portant délégation de signature
au cadre de santé de permanence
le samedi, dimanche et jours fériés
de 9h00 à 20h00

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33 à 35,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 19 février 2013 nommant Madame Brigitte DUVAL à compter du 1^{er} janvier 2013, directrice du Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon,

La Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon,

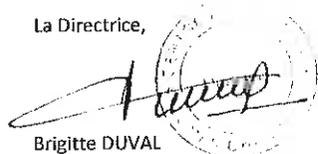
Décide,

Délégation permanente de signature est donnée au cadre de santé ou faisant fonction désigné par le tableau de garde, le samedi, dimanche et jours fériés, de signer au nom du Directeur, les documents concernant :

- La permission de sortie des patients, après autorisation médicale,
- Le transport de corps sans mise en bière,
- Le transfert de corps de Fournier Sarlovèze à la Chambre Mortuaire du Centre Hospitalier de Compiègne-Noyon

Fait à Compiègne, le 27 février 2014,

La Directrice,



Brigitte DUVAL

DEPOT DE SIGNATURE :



Charlotte CHANVIN

- 173

DECISION N° 2014/05
Portant délégation de signature
au cadre de santé de permanence
le samedi, dimanche et jours fériés
de 9h00 à 20h00

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33 à 35,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 19 février 2013 nommant Madame Brigitte DUVAL à compter du 1^{er} janvier 2013, directrice du Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon,

La Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon,

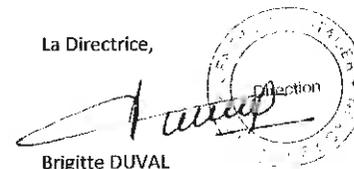
Décide,

Délégation permanente de signature est donnée au cadre de santé ou faisant fonction désigné par le tableau de garde, le samedi, dimanche et jours fériés, de signer au nom du Directeur, les documents concernant :

- La permission de sortie des patients, après autorisation médicale,
- Le transport de corps sans mise en bière,
- Le transfert de corps de Fournier Sarlovèze à la Chambre Mortuaire du Centre Hospitalier de Compiègne-Noyon

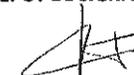
Fait à Compiègne, le 27 février 2014,

La Directrice,



Brigitte DUVAL

DEPOT DE SIGNATURE :



Maryline LEFEVRE

- 174

DECISION N° 2014/05
Portant délégation de signature
au cadre de santé de permanence
le samedi, dimanche et jours fériés
de 9h00 à 20h00

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33 à 35,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 19 février 2013 nommant Madame Brigitte DUVAL à compter du 1^{er} janvier 2013, directrice du Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon,

La Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon,

Décide,

Délégation permanente de signature est donnée au cadre de santé ou faisant fonction désigné par le tableau de garde, le samedi, dimanche et jours fériés, de signer au nom du Directeur, les documents concernant :

- La permission de sortie des patients, après autorisation médicale,
- Le transport de corps sans mise en bière,
- Le transfert de corps de Fournier Sarlovèze à la Chambre Mortuaire du Centre Hospitalier de Compiègne-Noyon

Fait à Compiègne, le 27 février 2014,

La Directrice,


Brigitte DUVAL

DEPOT DE SIGNATURE : 03103114

Sophie FANCHON



DECISION N° 2014/05
Portant délégation de signature
au cadre de santé de permanence
le samedi, dimanche et jours fériés
de 9h00 à 20h00

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33 à 35,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 19 février 2013 nommant Madame Brigitte DUVAL à compter du 1^{er} janvier 2013, directrice du Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon,

La Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon,

Décide,

Délégation permanente de signature est donnée au cadre de santé ou faisant fonction désigné par le tableau de garde, le samedi, dimanche et jours fériés, de signer au nom du Directeur, les documents concernant :

- La permission de sortie des patients, après autorisation médicale,
- Le transport de corps sans mise en bière,
- Le transfert de corps de Fournier Sarlovèze à la Chambre Mortuaire du Centre Hospitalier de Compiègne-Noyon

Fait à Compiègne, le 27 février 2014,

La Directrice,


Brigitte DUVAL

DEPOT DE SIGNATURE :


Damien DESMASURES

DECISION N° 2014/05
Portant délégation de signature
au cadre de santé de permanence
le samedi, dimanche et jours fériés
de 9h00 à 20h00

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33 à 35,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 19 février 2013 nommant Madame Brigitte DUVAL à compter du 1^{er} janvier 2013, directrice du Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon,

La Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon,

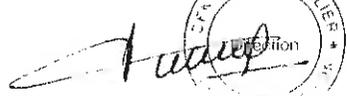
Décide,

Délégation permanente de signature est donnée au cadre de santé ou faisant fonction désigné par le tableau de garde, le samedi, dimanche et jours fériés, de signer au nom du Directeur, les documents concernant :

- La permission de sortie des patients, après autorisation médicale,
- Le transport de corps sans mise en bière,
- Le transfert de corps de Fournier Sarlovèze à la Chambre Mortuaire du Centre Hospitalier de Compiègne-Noyon

Fait à Compiègne, le 21 février 2014,

La Directrice,


Brigitte DUVAL

DEPOT DE SIGNATURE :


Nathalie CUGNY

-177

DECISION N° 2014/05
Portant délégation de signature
au cadre de santé de permanence
le samedi, dimanche et jours fériés
de 9h00 à 20h00

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33 à 35,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 19 février 2013 nommant Madame Brigitte DUVAL à compter du 1^{er} janvier 2013, directrice du Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon,

La Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon,

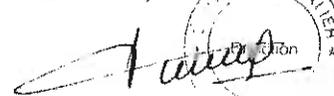
Décide,

Délégation permanente de signature est donnée au cadre de santé ou faisant fonction désigné par le tableau de garde, le samedi, dimanche et jours fériés, de signer au nom du Directeur, les documents concernant :

- La permission de sortie des patients, après autorisation médicale,
- Le transport de corps sans mise en bière,
- Le transfert de corps de Fournier Sarlovèze à la Chambre Mortuaire du Centre Hospitalier de Compiègne-Noyon

Fait à Compiègne, le 21 février 2014,

La Directrice,


Brigitte DUVAL

DEPOT DE SIGNATURE :


Marylène MERABLI

-178

DECISION N° 2014/05
Portant délégation de signature
au cadre de santé de permanence
le samedi, dimanche et jours fériés
de 9h00 à 20h00

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33 à 35,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 19 février 2013 nommant Madame Brigitte DUVAL à compter du 1^{er} janvier 2013, directrice du Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon,

La Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon,

Décide,

Délégation permanente de signature est donnée au cadre de santé ou faisant fonction désigné par le tableau de garde, le samedi, dimanche et jours fériés, de signer au nom du Directeur, les documents concernant :

- La permission de sortie des patients, après autorisation médicale,
- Le transport de corps sans mise en bière,
- Le transfert de corps de Fournier Sarlovèze à la Chambre Mortuaire du Centre Hospitalier de Compiègne-Noyon

Fait à Compiègne, le 27 février 2014,

La Directrice,


Brigitte DUVAL

DEPOT DE SIGNATURE :


Laurence PFISTER

-182

DECISION N° 2014/05
Portant délégation de signature
au cadre de santé de permanence
le samedi, dimanche et jours fériés
de 9h00 à 20h00

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33 à 35,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 19 février 2013 nommant Madame Brigitte DUVAL à compter du 1^{er} janvier 2013, directrice du Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon,

La Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon,

Décide,

Délégation permanente de signature est donnée au cadre de santé ou faisant fonction désigné par le tableau de garde, le samedi, dimanche et jours fériés, de signer au nom du Directeur, les documents concernant :

- La permission de sortie des patients, après autorisation médicale,
- Le transport de corps sans mise en bière,
- Le transfert de corps de Fournier Sarlovèze à la Chambre Mortuaire du Centre Hospitalier de Compiègne-Noyon

Fait à Compiègne, le 27 février 2014,

La Directrice,


Brigitte DUVAL

DEPOT DE SIGNATURE :


Isabelle MARCHAND

-182

DECISION N° 2014/05
Portant délégation de signature
au cadre de santé de permanence
le samedi, dimanche et jours fériés
de 9h00 à 20h00

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33 à 35,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 19 février 2013 nommant Madame Brigitte DUVAL à compter du 1^{er} janvier 2013, directrice du Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon,

La Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon,

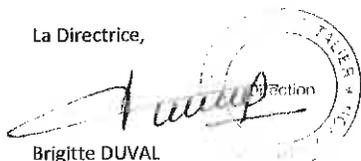
Décide,

Délégation permanente de signature est donnée au cadre de santé ou faisant fonction désigné par le tableau de garde, le samedi, dimanche et jours fériés, de signer au nom du Directeur, les documents concernant :

- La permission de sortie des patients, après autorisation médicale,
- Le transport de corps sans mise en bière,
- Le transfert de corps de Fournier Sarlovèze à la Chambre Mortuaire du Centre Hospitalier de Compiègne-Noyon

Fait à Compiègne, le 27 février 2014,

La Directrice,



Brigitte DUVAL

DEPOT DE SIGNATURE :

Ingrid PENET



-183-

DECISION N° 2014/05
Portant délégation de signature
au cadre de santé de permanence
le samedi, dimanche et jours fériés
de 9h00 à 20h00

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33 à 35,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 19 février 2013 nommant Madame Brigitte DUVAL à compter du 1^{er} janvier 2013, directrice du Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon,

La Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon,

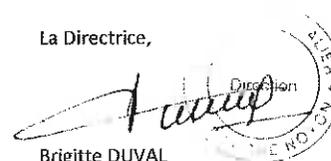
Décide,

Délégation permanente de signature est donnée au cadre de santé ou faisant fonction désigné par le tableau de garde, le samedi, dimanche et jours fériés, de signer au nom du Directeur, les documents concernant :

- La permission de sortie des patients, après autorisation médicale,
- Le transport de corps sans mise en bière,
- Le transfert de corps de Fournier Sarlovèze à la Chambre Mortuaire du Centre Hospitalier de Compiègne-Noyon

Fait à Compiègne, le 27 février 2014,

La Directrice,



Brigitte DUVAL

DEPOT DE SIGNATURE :

Aurélien DAMIAN



-184-

DECISION N° 2014/05
Portant délégation de signature
au cadre de santé de permanence
le samedi, dimanche et jours fériés
de 9h00 à 20h00

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33 à 35,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 19 février 2013 nommant Madame Brigitte DUVAL à compter du 1^{er} janvier 2013, directrice du Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon,

La Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon,

Décide,

Délégation permanente de signature est donnée au cadre de santé ou faisant fonction désigné par le tableau de garde, le samedi, dimanche et jours fériés, de signer au nom du Directeur, les documents concernant :

- La permission de sortie des patients, après autorisation médicale,
- Le transport de corps sans mise en bière,
- Le transfert de corps de Fournier Sarlovèze à la Chambre Mortuaire du Centre Hospitalier de Compiègne-Noyon

Fait à Compiègne, le 27 février 2014,

La Directrice,

Brigitte DUVAL

DEPOT DE SIGNATURE :

Anouk CERISIER

-185-

DECISION N° 2014/05
Portant délégation de signature
au cadre de santé de permanence
le samedi, dimanche et jours fériés
de 9h00 à 20h00

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33 à 35,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 19 février 2013 nommant Madame Brigitte DUVAL à compter du 1^{er} janvier 2013, directrice du Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon,

La Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon,

Décide,

Délégation permanente de signature est donnée au cadre de santé ou faisant fonction désigné par le tableau de garde, le samedi, dimanche et jours fériés, de signer au nom du Directeur, les documents concernant :

- La permission de sortie des patients, après autorisation médicale,
- Le transport de corps sans mise en bière,
- Le transfert de corps de Fournier Sarlovèze à la Chambre Mortuaire du Centre Hospitalier de Compiègne-Noyon

Fait à Compiègne, le 27 février 2014,

La Directrice,

Brigitte DUVAL

DEPOT DE SIGNATURE :

Philippe KANANE

-186-

DECISION N° 2014/05
Portant délégation de signature
au cadre de santé de permanence
le samedi, dimanche et jours fériés
de 9h00 à 20h00

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33 à 35,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 19 février 2013 nommant Madame Brigitte DUVAL à compter du 1^{er} janvier 2013, directrice du Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon,

La Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon,

Décide,

Délégation permanente de signature est donnée au cadre de santé ou faisant fonction désigné par le tableau de garde, le samedi, dimanche et jours fériés, de signer au nom du Directeur, les documents concernant :

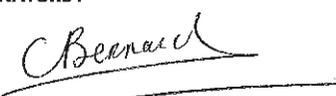
- La permission de sortie des patients, après autorisation médicale,
- Le transport de corps sans mise en bière,
- Le transfert de corps de Fournier Sarlovèze à la Chambre Mortuaire du Centre Hospitalier de Compiègne-Noyon

Fait à Compiègne, le 27 février 2014,

La Directrice,


Brigitte DUVAL

DEPOT DE SIGNATURE :


Chantal BERNARD

- 187 -

DECISION N° 2014/05
Portant délégation de signature
au cadre de santé de permanence
le samedi, dimanche et jours fériés
de 9h00 à 20h00

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33 à 35,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 19 février 2013 nommant Madame Brigitte DUVAL à compter du 1^{er} janvier 2013, directrice du Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon,

La Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon,

Décide,

Délégation permanente de signature est donnée au cadre de santé ou faisant fonction désigné par le tableau de garde, le samedi, dimanche et jours fériés, de signer au nom du Directeur, les documents concernant :

- La permission de sortie des patients, après autorisation médicale,
- Le transport de corps sans mise en bière,
- Le transfert de corps de Fournier Sarlovèze à la Chambre Mortuaire du Centre Hospitalier de Compiègne-Noyon

Fait à Compiègne, le 27 février 2014,

La Directrice,


Brigitte DUVAL

DEPOT DE SIGNATURE :


Catherine ROSIER

- 188 -

DECISION N° 2014/05
Portant délégation de signature
au cadre de santé de permanence
le samedi, dimanche et jours fériés
de 9h00 à 20h00

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33 à 35,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 19 février 2013 nommant Madame Brigitte DUVAL à compter du 1^{er} janvier 2013, directrice du Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon,

La Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon,

Décide,

Délégation permanente de signature est donnée au cadre de santé ou faisant fonction désigné par le tableau de garde, le samedi, dimanche et jours fériés, de signer au nom du Directeur, les documents concernant :

- La permission de sortie des patients, après autorisation médicale,
- Le transport de corps sans mise en bière,
- Le transfert de corps de Fournier Sarlovèze à la Chambre Mortuaire du Centre Hospitalier de Compiègne-Noyon

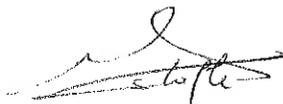
Fait à Compiègne, le 27 février 2014,

La Directrice,


Brigitte DUVAL

DEPOT DE SIGNATURE :

Sylvie LENFLE



- 182

DECISION N° 2014/05
Portant délégation de signature
au cadre de santé de permanence
le samedi, dimanche et jours fériés
de 9h00 à 20h00

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33 à 35,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 19 février 2013 nommant Madame Brigitte DUVAL à compter du 1^{er} janvier 2013, directrice du Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon,

La Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon,

Décide,

Délégation permanente de signature est donnée au cadre de santé ou faisant fonction désigné par le tableau de garde, le samedi, dimanche et jours fériés, de signer au nom du Directeur, les documents concernant :

- La permission de sortie des patients, après autorisation médicale,
- Le transport de corps sans mise en bière,
- Le transfert de corps de Fournier Sarlovèze à la Chambre Mortuaire du Centre Hospitalier de Compiègne-Noyon

Fait à Compiègne, le 27 février 2014,

La Directrice,


Brigitte DUVAL

DEPOT DE SIGNATURE :

Gwendoline THIEBAULT



- 19

DECISION N° 2014/05
Portant délégation de signature
au cadre de santé de permanence
le samedi, dimanche et jours fériés
de 9h00 à 20h00

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33 à 35,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 19 février 2013 nommant Madame Brigitte DUVAL à compter du 1^{er} janvier 2013, directrice du Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon,

La Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon,

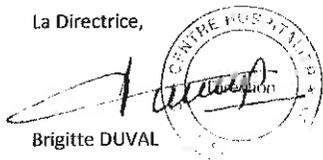
Décide,

Délégation permanente de signature est donnée au cadre de santé ou faisant fonction désigné par le tableau de garde, le samedi, dimanche et jours fériés, de signer au nom du Directeur, les documents concernant :

- La permission de sortie des patients, après autorisation médicale,
- Le transport de corps sans mise en bière,
- Le transfert de corps de Fournier Sarlovèze à la Chambre Mortuaire du Centre Hospitalier de Compiègne-Noyon

Fait à Compiègne, le 27 février 2014,

La Directrice,



Brigitte DUVAL

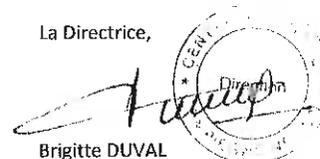
DEPOT DE SIGNATURE :



Aurélie Anne MIMOSO



La Directrice,



Brigitte DUVAL

DEPOT DE SIGNATURE :



Patrick LEBLANC





Le Directeur,

DECISION

Portant délégation de pouvoir et de signature

Vu le code de la Santé Publique et notamment les articles L 1223-4 et R 1222-8 ;

Vu l'avis du Contrôleur d'Etat en date du 4 Avril 2003 émis en application de l'article 3 de l'arrêté du 6 Janvier 2000 fixant les modalités spéciales d'exercice des contrôles économiques et financiers de l'Etat pour l'Etablissement Français du Sang ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du 30 Juin 2003 en application de l'article L 1222-6 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'article 60 de la loi des finances rectificative N° 2000-1353 du 30 décembre 2000 codifié à l'article L 1222-7 CSP ;

Vu le décret du 15 octobre 2012 portant nomination du Président de l'Etablissement Français du Sang ;

Vu la décision n° 2009-03 du Président de l'Etablissement Français du Sang portant désignation de Monsieur Pierre TIBERGHIEU en qualité de Personne Responsable de l'Etablissement Français du Sang ;

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° DS 2012-74 en date du 17 octobre 2012 nommant Monsieur Jean-Jacques HUART en qualité de Directeur de l'Etablissement Français du Sang Nord de France et lui octroyant délégation de pouvoir et de signature ;

Décide :



Article Liminaire :

Monsieur le Docteur Jean-Jacques HUART, Directeur de l'Etablissement Français du Sang Nord de France, délégué compte tenu de ses qualifications professionnelles à Madame le Docteur Elisabeth COQUIN, ayant qualité de Directeur adjoint, les pouvoirs et signatures ci-dessous précisés :

Article 1^{er} : Les compétences déléguées en matière sociale

I- Délégation en matière d'hygiène et de sécurité du travail

Les matières traitées dans cet article 1 relèvent du régime juridique du droit du travail en vertu de l'article 60 de la loi des finances rectificative n° 2000-1353 du 30 Décembre 2000.

Madame le Docteur Elisabeth COQUIN déclare expressément accepter la délégation de pouvoir qui lui est confiée par Monsieur Jean-Jacques HUART, Directeur de l'Etablissement Français du Sang Nord de France, en toute connaissance de cause.

Madame le Docteur Elisabeth COQUIN reçoit délégation pour :

- Le respect des conditions d'hygiène et de sécurité du travail sur le site de CREIL (Boulevard Laënnec – BP 72 – 60109 CREIL).

II- Délégation en matière sociale

Madame le Docteur Elisabeth COQUIN assiste, en sa qualité de Directeur Adjoint, aux réunions du Comité d'Etablissement dans les domaines d'attribution qui lui ont été confiés.

Article 2 : Les compétences déléguées dans les autres matières

I- En matière de formation :

Madame le Docteur Elisabeth COQUIN reçoit délégation de pouvoir pour présider le Comité de Formation de l'Etablissement Français du Sang et fixe à ce titre les objectifs de formation.

A ce titre, elle reçoit délégation de signature pour tout document relatif à la formation et en particulier les suivants :

- Conventions de formation,
- Attestations de service fait,
- Conventions et attestations de stage,
- Demandes de formation hors plan,
- Demandes de congrès,
- Demandes de DIF hors axes prioritaires,
- Attestations de formation,
- Correspondances diverses du service.



II- En matière de marchés publics :

En cas d'absence ou d'empêchement de la Personne Responsable des marchés (PRM), Madame le Docteur COQUIN reçoit délégation de signature pour :

- Viser les marchés publics, avenants, pièces contractuelles, courriers des offres non retenues, courriers de reconduction ainsi que les courriers de notification ;
- Viser les décisions de levée de retenue de garantie ;
- Viser le rapport de présentation de la PRM ;
- Viser les mises en demeure à l'encontre des titulaires des marchés et toute autre décision à leur encontre.

III- En matière contractuelle :

En l'absence du Directeur de l'Etablissement, Madame le Docteur COQUIN reçoit délégation de signature pour les conventions relatives aux dépôts de sang et plus généralement les conventions à caractère médical et/ou scientifique.

IV- En matières générales :

Compte tenu de ses qualifications professionnelles et de son statut, Madame le Docteur COQUIN reçoit délégation de signature dans les domaines relevant de sa compétence :

- correspondances courantes sur le site de Creil ;
- viser les ordres de mission du personnel mis sous sa responsabilité et attester du service fait concernant la liquidation de ces frais.

V- En matière financière :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur le Docteur Jean-Jacques HUART, Directeur, et de Monsieur Raymond SMUCZYNSKI, Secrétaire Général, Madame le Docteur COQUIN est ordonnateur délégué.

Article 3 : Les conditions de la délégation et de la subdélégation

Dans les différents domaines qui lui sont confiés, Madame le Docteur Elisabeth COQUIN dispose de l'autorité, de la compétence et des moyens nécessaires pour exercer efficacement les pouvoirs délégués et notamment veiller efficacement à l'observation et la bonne application des dispositions légales réglementaires.

Elle devra informer régulièrement Monsieur le Docteur J.J. HUART, Directeur de l'Etablissement Français du Sang Nord de France, de la façon dont elle exécute sa mission et des difficultés éventuelles qu'elle rencontrerait dans l'exercice de cette dernière.



Madame le Docteur Elisabeth COQUIN prend connaissance du fait que toute nouvelle délégation de pouvoir est interdite, sous peine de nullité des actes pris en conséquence.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame le Docteur Elisabeth COQUIN, la délégation qui lui est conférée sera exercée par Madame Véronique MAILLARD dans les matières énumérées à l'alinéa 2 du I de l'article 2.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame le Docteur Elisabeth COQUIN, la délégation qui lui est conférée sera exercée par Madame Hafida HADJIAT dans les matières énumérées au IV de la présente délégation.

Compte tenu de cette délégation de pouvoirs, Madame le Docteur Elisabeth COQUIN prend connaissance du fait qu'en cas de non respect de la réglementation en vigueur par elle-même ou par le personnel placé sous ses ordres, sa responsabilité personnelle et notamment pénale pourra être engagée.

Le Docteur Jean-Jacques HUART se réserve la faculté de suspendre ou de retirer les pouvoirs délégués par la présente, sans qu'il en résulte une modification de la qualification de Madame le Docteur Elisabeth COQUIN.

Le texte de la délégation peut être consulté par toute personne intéressée au siège de l'Etablissement Français du Sang Nord de France, auprès du Secrétariat Général.

La présente délégation est applicable dans le champ géographique de l'Etablissement Français du Sang Nord de France.

La présente délégation de pouvoir prendra effet le **1^{er} Février 2013** et sera publiée au recueil des actes administratifs des départements du Nord, du Pas de Calais, de la Somme, de l'Oise, de l'Aisne, des Ardennes et de la Marne.

Elle annule et remplace toute délégation antérieure et cessera de produire ses effets lorsque Madame le Docteur Elisabeth COQUIN cessera ses fonctions.

Fait à Lille, le 29 janvier 2013
En deux exemplaires originaux

Le Directeur
Docteur J.J. HUART

ETABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG - NORD DE FRANCE

ETABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG - NORD DE FRANCE

Le Directeur,

DECISION

Portant délégation de pouvoir et de signature

Vu le code de la Santé Publique et notamment les articles L 1223-4 et R 1222-8 ;

Vu l'avis du Contrôleur d'Etat en date du 4 Avril 2003 émis en application de l'article 3 de l'arrêté du 6 Janvier 2000 fixant les modalités spéciales d'exercice des contrôles économiques et financiers de l'Etat pour l'Etablissement Français du Sang ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du 30 Juin 2003 en application de l'article L 1222-6 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'article 60 de la loi des finances rectificative N° 2000-1353 du 30 décembre 2000 codifié à l'article L 1222-7 CSP ;

Vu le décret du 15 octobre 2012 portant nomination du Président de l'Etablissement Français du Sang ;

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° DS 2012-74 en date du 17 octobre 2012 nommant Monsieur Jean-Jacques HUART en qualité de Directeur de l'Etablissement Français du Sang Nord de France et lui octroyant délégation de pouvoir et de signature ;

Décide :

- 197

Article Liminaire :

Monsieur le Docteur Jean-Jacques HUART, Directeur de l'Etablissement Français du Sang Nord de France, délègue compte tenu de ses qualifications professionnelles à Monsieur Raymond SMUCZYNSKI, ayant qualité de Secrétaire Général, les pouvoirs et signatures ci-dessous précisés :

Monsieur Raymond SMUCZYNSKI déclare expressément accepter la délégation de pouvoir qui lui est confiée par Monsieur Jean-Jacques HUART, Directeur de l'Etablissement Français du Sang Nord de France, en toute connaissance de cause.

Article 1: Les compétences déléguées en matière sociale

Les matières traitées dans cet article 1 relèvent du régime juridique du droit du travail en vertu de l'article 60 de la loi des finances rectificative n° 2000-1353 du 30 Décembre 2000.

I. Délégation en matière d'hygiène et de sécurité du travail

Néant.

II. Délégation en matière de Dialogue social

- Représenter le Directeur de l'Etablissement dans le cadre du dialogue social.
- Présider le CHSCT en l'absence du Directeur de l'Etablissement.

III. Délégation en matière de gestion du personnel

- Embaucher, dans le respect de la convention collective de l'Etablissement Français du Sang et des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les personnels nécessaires au fonctionnement de l'établissement et gérer la carrière des salariés, notamment en termes de promotion, d'augmentation, d'affectation et en matière de pouvoir disciplinaire.
- Viser les contrats de travail à durée déterminée ou indéterminée et les demandes d'autorisation ou de renouvellement de travail à temps partiel.
- Procéder aux licenciements des salariés de l'établissement pour motif personnel.
- Viser, pour attester du service fait, les frais de déplacement et de repas.
- Viser les ordres de missions.
- Viser les arrêtés individuels portant autorisation d'utiliser un véhicule personnel pour les déplacements liés à l'exécution du service.

- 198



- Exercer l'autorité hiérarchique sur les fonctionnaires ou agents publics mis à disposition ou placés en position de détachement et les contractuels de droit public dans le respect des règles législatives et réglementaires fixant leur statut ou figurant dans leur contrat de travail.

Article 2 : Les compétences déléguées dans les autres matières

I. Affaires générales

- Correspondances relevant du domaine de compétence du Secrétariat Général.

II. En matière budgétaire et financière

- Elaborer le budget prévisionnel dans le cadre de l'instruction budgétaire annuelle émise par le président.
- Mettre en œuvre, en qualité d'Ordonnateur secondaire délégué, le budget de l'établissement au sein duquel les dépenses d'investissement ont un caractère limitatif.
- Veiller à donner au comptable secondaire de l'établissement les moyens nécessaires à l'exercice des missions que celui-ci exécute par délégation de l'agent comptable principal de l'EFS.
- Viser, pour attester du service fait, les bordereaux récapitulatifs des dépenses imputées sur le budget de l'Etablissement Français du Sang Nord de France ainsi que les pièces comptables annexées et procéder à leur ordonnancement.
- Viser, pour attester du service fait, les bordereaux récapitulatifs des recettes, les ordres de reversement.
- Attester du service fait avant ordonnancement des dépenses prises en charge par le service à comptabilité distincte pour les contentieux transfusionnel.
- Viser les états exécutoires.
- Viser les commandes d'investissement ainsi que les commandes de fonctionnement, sans limitation de montant.

- 199 -



III. En matière de Contrats et de Marchés Publics

◦ Contrats et Conventions

- Signer l'ensemble des contrats dits « administratifs » et des conventions de toute nature.
- En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, signer les baux d'un montant inférieur à 450 000 € par an, dans lesquels l'EFS Nord de France est preneur ou bailleur.
- En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur et sur délégation expresse du Président de l'EFS, signer les actes notariés.
- En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, signer les conventions de partenariat dans le domaine de la recherche, les conventions immobilières avec les hôpitaux et plus généralement toute convention à caractère médical ou scientifique.

◦ Marchés Publics

- Signer les correspondances relatives aux publications légales.
- Signer le registre des dépôts en qualité de président de la Commission des marchés publics (CMP).
- Signer le Procès Verbal des Commissions de Marchés Publics en qualité de président de CMP.
- Exécuter les marchés nationaux figurant dans la liste établie par le Président.
- Pour les marchés de fourniture et de service de compétence régionale, en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Etablissement, viser les marchés publics, avenants, pièces contractuelles, courriers des offres non retenues, courriers de reconduction ainsi que les courriers de notification.
- Pour les marchés de travaux de compétence régionale, en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Etablissement, viser l'ensemble des pièces contractuelles.
- Signer les demandes d'autorisation de passation de marché régionaux auprès du Président de l'EFS, pour les marchés supérieurs au seuil fixé par le CEGEFI.

De



IV. En matière juridique

- Signer toute correspondance à destination des avocats permettant d'agir en défense et en demande, dans les affaires de premières instances.
- En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, représenter l'EFS auprès des services déconcentrés de l'Etat sis dans le ressort territorial de l'EFS Nord de France.
- En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, signer les actes notariés d'un montant symbolique, dans lesquels l'EFS Nord de France est acquéreur ou vendeur.

Article 3 : Les conditions de la délégation et de la subdélégation

Dans les différents domaines qui lui sont confiés, Monsieur Raymond SMUCZYNSKI dispose de l'autorité, de la compétence et des moyens nécessaires pour exercer efficacement les pouvoirs délégués.

Il devra informer régulièrement Monsieur le Docteur J.J. HUART, Directeur de l'Etablissement Français du Sang Nord de France, de la façon dont il exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

Le texte de la délégation peut être consulté par toute personne intéressée au siège de l'Etablissement Français du Sang Nord de France, auprès du Secrétariat Général.

La présente délégation est applicable dans le champ géographique de l'Etablissement Français du Sang Nord de France.

La présente délégation de pouvoir prendra effet le 1^{er} Février 2013 et sera publiée au recueil des actes administratifs des départements du Nord, du Pas de Calais, de la Somme, de l'Oise, de l'Aisne, des Ardennes et de la Marne.

Elle annule et remplace toute délégation antérieure et cessera de produire ses effets lorsque Monsieur Raymond SMUCZYNSKI cessera ses fonctions.

Fait à Lille, le 29 janvier 2013

En deux exemplaires originaux

Docteur Jean-Jacques HUART
Directeur EFS Nord de France